
**Règlement numéro CDU-1-13 modifiant
le Règlement CDU-1 concernant le Code
de l'urbanisme de la Ville de Laval afin
d'y corriger, ajuster et préciser certaines
dispositions**

SÉANCE (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le __ à __ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro CDU-1 concernant Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

1. Les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval portant les numéros CEG1141001-70_002 et CEG1141001-70_003 sont joints en annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le feuillet 1 de l'annexe A du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié conformément au plan numéro CEG1141001-70_003, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1.
3. Le feuillet 3 de l'annexe A du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié conformément au plan numéro CEG1141001-70_002, pour le territoire qui y est identifié par la trame colorée.
4. L'article 32 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
 - 1° par la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, de la première occurrence de l'expression « un escalier extérieur, »;
 - 2° par la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « intégré ».
5. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, du mot « intégré ».
6. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° une cave, un sous-sol, un vide sanitaire, un abri d'auto attaché, un garage, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, une rampe d'accès extérieur, un escalier extérieur et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non, sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment; ».
7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° une cave, toute partie d'un sous-sol utilisée exclusivement par un espace d'entreposage, un vide sanitaire, un abri d'auto attaché, un garage, une aire de stationnement en structure hors sol, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment principal, une rampe d'accès extérieur, un escalier extérieur, une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non, sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un usage;».
8. La section 2 du chapitre 1 du titre 3 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de la sous-section 7, de la sous-section suivante :

« Sous-section 8 Dispositions applicables à un lot enclavé

70.1. Un lot ne peut être enclavé, c'est-à-dire qu'il doit être adjacent à une emprise de voie de circulation publique, à l'exception d'un lot transitoire, d'un lot visé à la sous-section 7, d'un lot à bâtir faisant partie d'un terrain partagé ou d'un lot d'une superficie d'au moins 3 000 m², dont la plus petite dimension est d'au moins 6 m, situé dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente et utilisé à des fins agricoles. ».
9. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « du CCQ » par l'expression « de ce titre ».
10. L'article 120 de ce règlement est abrogé.
11. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « cet article » par l'expression « cette section ».
12. L'article 137 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « les mesures spécifiques de contrôle de l'érosion suivantes » du premier alinéa, de l'expression « avant le début des travaux et les maintenir en bon état de fonctionnement tout au long des travaux ».
13. L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« Malgré le premier alinéa, des volumes construits conformément à la réglementation d'urbanisme applicable avant l'entrée en vigueur de ce règlement, à l'exception de volumes hors sol reliés par une construction souterraine, sont considérés comme un seul bâtiment principal. ».

14. L'article 164 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Dans cette éventualité, la marge avant ou avant secondaire maximale applicable correspond à :

1° pour un bâtiment de 4 étages ou moins : la limite de cette bande de non-construction additionnée de 0,5 m;

2° pour un bâtiment de 5 étages ou plus : la limite de cette bande de non-construction additionnée d'une distance de 2,15 m. »;

2° par le remplacement de la figure 39 et de son intitulé par la figure et l'intitulé suivants :

«

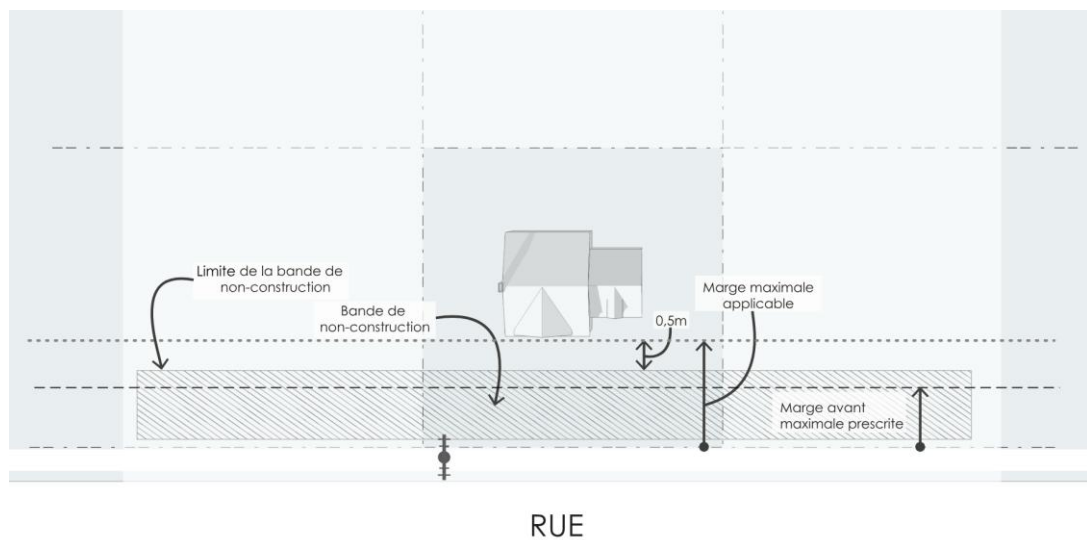


Figure 39. Bande de non-construction et marge avant ou avant secondaire maximale applicable pour un bâtiment de 4 étages ou moins »;

3° par l'addition, à la fin de l'article, de la figure suivante :

«

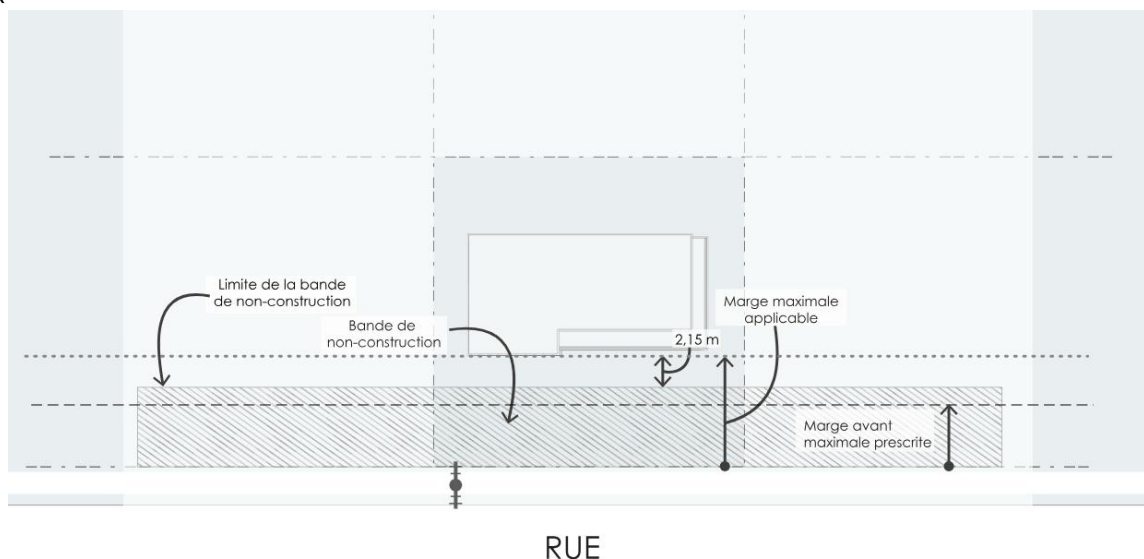


Figure 39.1. Bande de non-construction et marge avant ou avant secondaire maximale applicable pour un bâtiment de 5 étages ou plus ».

15. L'intention située au début du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « hauteur » par l'expression « densité » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « hauteur » par l'expression « densité ».

16. L'article 169 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) un élément architectural faisant corps avec un bâtiment et qui fait saillie d'au plus 0,6 m par rapport à ce bâtiment lorsqu'il n'empiète pas dans une marge minimale et d'au plus 0,15 m par rapport à ce bâtiment lorsqu'il empiète dans une marge minimale; »;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « élément décoratif » du sous-paragraphe c) du paragraphe 5° du premier alinéa, de l'expression « au sol ».

17. Le tableau 5 de l'article 170 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif » à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment accessoire » et de la ligne 28, de l'expression « ou à un équipement de service public ou d'utilité publique ».;
- 2° par l'insertion, entre les lignes 60 et 61, de la ligne suivante :

«

Abri tambour hivernal ou abri tunnel hivernal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Section 6, Sous-section 2	60.1 »
---	----------	----------	----------	----------	---------------------------	--------

»;

- 3° par l'addition, à la suite de la ligne 64, de la ligne suivante :

«

Conteneur pour l'entreposage temporaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Section 6, sous-section 5	64.1
---	----------	----------	----------	----------	---------------------------	------

».

18. Le tableau 6 de l'article 171 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement, à la ligne 22, de l'expression « stationnement souterrain » par le mot « garage »;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif » à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment accessoire » et de la ligne 27, de l'expression « ou à un équipement de service public ou d'utilité publique »;
- 3° par l'insertion, entre les lignes 47 et 48, de la ligne suivante :

«

Génératrice installée au sol	Prohibé	Prohibé	Prohibé	Prohibé	-	47.1
------------------------------	---------	---------	---------	---------	---	------

».

19. Le tableau 7 de l'article 172 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement, à la ligne 23, de l'expression « stationnement souterrain » par le mot « garage »;
- 2° par la suppression, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel » à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment accessoire » et de la ligne 28, de l'expression « ou bâtiment accessoire d'un équipement de service public »;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 3° par l'addition, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif » à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment accessoire » et de la ligne 29, de l'expression « ou à un équipement de service public ou d'utilité publique »;
- 4° par le remplacement de l'expression « Distributeurs de carburant à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 67, par l'expression « Distributeurs de carburant, postes d'aspirateurs, stations de gonflage de pneus, distributeurs de lave-glace et autres équipements similaires, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » »;
- 5° par le remplacement de l'expression « Distributeurs de carburant reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 68, par l'expression « Distributeurs de carburant, postes d'aspirateurs, stations de gonflage de pneus, distributeurs de lave-glace et autres équipements similaires reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » ».

20. Le tableau 8 de l'article 173 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement, à la ligne 22, de l'expression « stationnement souterrain » par le mot « garage »;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif » à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment accessoire » et de la ligne 27, de l'expression « ou à un équipement de service public ou d'utilité publique ».
- 3° par le remplacement de l'expression « Distributeurs de carburant, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 63, par l'expression « Distributeurs de carburant, postes d'aspirateurs, stations de gonflage de pneus, distributeurs de lave-glace et autres équipements similaires, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » ».

21. Le tableau 9 de l'article 174 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif » à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment accessoire » et de la ligne 27, de l'expression « ou à un équipement de service public ou d'utilité publique »;
- 2° par le remplacement de l'expression « Distributeurs de carburant, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 64, par l'expression « Distributeurs de carburant, postes d'aspirateurs, stations de gonflage de pneus, distributeurs de lave-glace et autres équipements similaires, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » ».

22. Le tableau 11 de l'article 177 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « 0,6 » aux cellules situées au croisement de la colonne « Tous les types » et des lignes 2 et 3, de l'expression « (art. 178.2) »;
- 2° par le remplacement de l'expression « 1,5 (art. 178.1) », à la cellule située au croisement de la colonne « Tous les types » et de la ligne 4, par l'expression « 1,5 (art. 178.1 et 178.2) ».

23. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture. » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

24. La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 178.1, de l'article suivant :

« **178.2.** Un toit surplombant une galerie, un perron ou un porche doit respecter les mêmes distances minimales par rapport à une ligne de terrain que la galerie, le perron ou le porche. ».

25. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « , dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture. » par

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

26. Le tableau 12 de l'article 180 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'intitulé de ce tableau par le suivant : « Balcon ou loggia faisant corps avec un bâtiment principal de 4 étages ou moins »;

2° par le remplacement de l'expression « 0,65 », à la cellule située au croisement de la colonne du type d'utilisation des cours « B » et de la ligne 7, par l'expression « 1,85 »;

3° par l'insertion, entre les lignes 7 et 8, de la ligne suivante :

«			
	Partie de cour encadrée par aux moins 3 façades (m)	-	1,85 (art. 181)
			7.1
			».

27. La figure 41 de l'article 180 de ce règlement est modifiée par la suppression du mot « partielle » dans l'expression « Loggia partielle ».

28. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du tableau 12, des tableaux suivants :

«

Tableau 12.1 Balcon, sauf une loggia, faisant corps avec un bâtiment principal de 5 à 8 étages

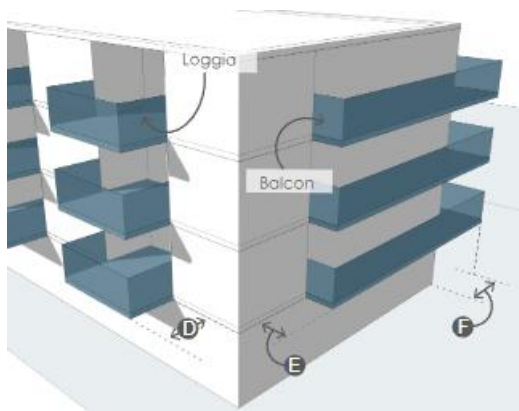


Figure 41.1 Saillie maximale d'un balcon

Types d'utilisation des cours	B (art. 181.8)	C, D	
Distance minimale d'une ligne de terrain			1
Avant (m)	0,6	0,6	2
Avant secondaire (m)	0,6	0,6	3
Latérale et arrière (m)	1	1	4
Saillie maximale			
D Cour avant et avant secondaire (m)	0,65 (art. 181.3)	5	5
E Cour latérale (m)	0,65	5	6
F Cour arrière (m)	0,65 (art. 181.2)	5	7
Partie de cour encadrée par aux moins 3 façades (m)	-	1,85	8
Empiètement dans les marges minimales	Autorisé	Autorisé	9
Dimensions			
Largeur min / max (m)	-/-	-/-	10
Longueur min / max (m)	-/-	-/-	11
Hauteur maximale (m)	-	-	12

Tableau 12.2 Loggia faisant corps avec un bâtiment principal de 5 à 8 étages



Types d'utilisation des cours	B (art. 181.8)	C, D	
Distance minimale d'une ligne de terrain			1
Avant (m)	0,6	0,6	2
Avant secondaire (m)	0,6	0,6	3
Latérale et arrière (m)	1	1	4
Saillie maximale			
D Cour avant et avant secondaire (m)	0,65 (art. 181, 181.4 et 181.5)	5 (art. 181)	5
E Cour latérale (m)	0,65 (art. 181 et 181.4)	5 (art. 181)	6

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

Figure 41.2 Mesure de la saillie maximale d'une loggia selon la situation

F Cour arrière (m)	0,65 (art. 181 et 181.6)	5 (art. 181)	7
Partie de cour encadrée par aux moins 3 façades (m)	1,85 (art 181.7)	-	8
Empiètement dans les marges minimales	Autorisé	Autorisé	9
Dimensions			
Largeur min / max (m)	-/-	-/-	10
Longueur min / max (m)	-/-	-/-	11
Hauteur maximale (m)	-	-	12

Tableau 12.3 Balcon, sauf une loggia, faisant corps avec un bâtiment principal de 9 étages et plus

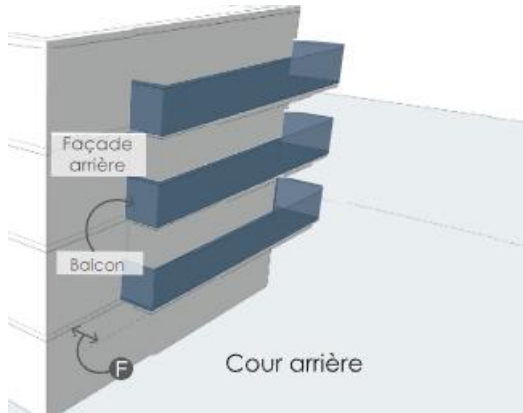


Figure 41.3 Saillie maximale d'un balcon

Types d'utilisation des cours	B (art. 181.8)	C, D	1
Distance minimale d'une ligne de terrain			
Avant (m)	0,6	0,6	2
Avant secondaire (m)	0,6	0,6	3
Latérale et arrière (m)	1	1	4
Saillie maximale			
D Cour avant et avant secondaire (m)	0,65 (art. 181.3)	5	5
E Cour latérale (m)	0,65	5	6
F Cour arrière (m)	0,65	5	7
Partie de cour encadrée par aux moins 3 façades (m)	0,65	-	8
Empiètement dans les marges minimales	Autorisé	Autorisé	9
Dimensions			
Largeur min / max (m)	-/-	-/-	10
Longueur min / max (m)	-/-	-/-	11
Hauteur maximale (m)	-	-	12

Tableau 12.4 Loggia faisant corps avec un bâtiment principal de 9 étages et plus



Figure 41.4 Mesure de la saillie maximale d'une loggia selon la situation

Types d'utilisation des cours	B (art. 181.8)	C, D	1
Distance minimale d'une ligne de terrain			
Avant (m)	0,6	0,6	2
Avant secondaire (m)	0,6	0,6	3
Latérale et arrière (m)	1	1	4
Saillie maximale			
D Cour avant et avant secondaire (m)	0,65 (art. 181, 181.4 et 181.5)	5 (art. 181)	5
E Cour latérale (m)	0,65 (art. 181 et 181.4)	5 (art. 181)	6
F Cour arrière (m)	0,65 (art. 181 et 181.6)	5 (art. 181)	7
Partie de cour encadrée par aux moins 3 façades (m)	1,85 (art 181.7)	-	8
Empiètement dans les marges minimales	Autorisé	Autorisé	9
Dimensions			
Largeur min / max (m)	-/-	-/-	10
Longueur min / max (m)	-/-	-/-	11
Hauteur maximale (m)	-	-	12

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

29. L'article 181.1 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression de l'expression « dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture, » ;

2° par l'addition, à la suite de l'expression « deux balcons ou loggias. », de l'expression « Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

30. La sous-section 3 de la section 3 du chapitre 2 du titre 5 est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 181.1, des articles suivants :

« **181.2.** Sur une façade arrière, un balcon filant d'une largeur minimale de 7 m peut faire saillie jusqu'à 1,85 m.

181.3. Sur une façade principale avant ou secondaire, un balcon filant d'une largeur minimale de 7 m, faisant directement face à un parvis aménagé conformément à la section 10 du chapitre 4 du titre 5, peut faire saillie jusqu'à 1,85 m.

181.4. Une loggia filante doit avoir une largeur d'au plus 7 m.

181.5. Pour une façade principale secondaire située au-dessus d'un podium et en retrait par rapport au plan de façade de ce dernier, la largeur d'une loggia filante n'est pas limitée pourvu que la saillie maximale de 0,65 m, sans dépasser l'alignement du plan de façade dudit podium, soit respectée.

Pour une façade principale avant ou secondaire, une loggia filante faisant directement face à un parvis aménagé conformément à la section 10 du chapitre 4 du titre 5, n'a pas à respecter de largeur maximale. Si sa largeur est de plus de 7 m, elle peut avoir une saillie d'au plus 0,65 m, mesurée horizontalement à partir du plan de façade qu'elle excède, ou d'au plus 1,85 m mesurée à partir du mur du fond de la loggia.

181.6. Sur une façade arrière, la largeur d'une loggia filante n'est pas limitée. Si sa largeur est de plus de 7 m, elle peut avoir une saillie d'au plus 0,65 m, mesurée horizontalement à partir du plan de façade qu'elle excède, ou d'au plus 1,85 m mesurée à partir du mur du fond de la loggia. ».

181.7. Dans une partie de cour encadrée par aux moins 3 façades, la largeur d'une loggia filante n'est pas limitée. Si sa largeur est de plus de 7 m, elle peut avoir une saillie d'au plus 0,65 m, mesurée horizontalement à partir du plan de façade qu'elle excède, ou d'au plus 1,85 m mesurée à partir du mur du fond de la loggia.

181.8. Lorsque permis, une plate-forme de balcon faisant saillie sur plus de 0,65 m et d'une largeur de plus de 7 m doit être munie d'un cache-dalle. Le cache-dalle n'est cependant pas requis si le garde-corps se prolonge devant la dalle. ».

31. L'intitulé du tableau 14 à l'article 183 de ce règlement est remplacé par l'intitulé « Abri d'auto attaché ».

32. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture. » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

33. L'article 189 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **189.** L'espace sous la marquise peut comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher situé sous cette marquise. Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

34. L'article 193 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture. » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

35. L'article 194 de ce règlement est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« **194.** L'espace sous un auvent ou un pare-soleil peut comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher situé sous cet auvent ou ce pare-soleil. Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

36. Le tableau 21 de l'article 204 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 1 », à la cellule située au croisement de la colonne « Tous les types » et de la ligne 4, par l'expression « 1,5 (art. 204.2) ».

37. La sous-section 13 de la section 3 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 204.1, de l'article suivant :

« **204.2.** Aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour une construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal. ».

38. Le tableau 22 de l'article 210 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, à la cellule située au croisement de la colonne « A (art. 211) » et de la ligne 6, du mot « intégré »;

2° par la suppression, aux cellules situées au croisement des colonnes « A (art. 211) », « A (art. 212) » et « E » et de la ligne 7, de l'expression « (art. 215) ».

39. L'article 213 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « intégré ».

40. L'article 215 de ce règlement est abrogé.

41. Le tableau 24 de l'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 3,7 », à la cellule située au croisement de la colonne du type d'utilisation des cours « A » et de la ligne 8, par l'expression « 4,5 ».

42. Le tableau 26 de l'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 0,6 », aux cellules situées au croisement des colonnes du type d'utilisation des cours « A », « B, C, D » et « E » et de la ligne 7, par l'expression « - ».

43. L'intitulé de la sous-section 7 de la section 4 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifié par la suppression de l'expression « ou bâtiment accessoire d'un équipement de service public ».

44. L'article 230 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service public »;

2° par la suppression, à l'intitulé du tableau 27, de l'expression « ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service publique ».

45. L'article 231 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public »;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

46. L'article 232 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ».

47. L'article 233 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ».

48. L'intitulé de la sous-section 8 de la section 4 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « Bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif », de l'expression « ou bâtiment accessoire d'un équipement de service public ou d'utilité publique ».

49. L'article 234 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « à l'usage institutionnel ou récréatif » du premier alinéa, de l'expression suivante « et à un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ou d'utilité publique »;
- 2° par l'addition, au tableau 28, de l'expression « (art. 235) » à la cellule située au croisement de la colonne « E » et de la ligne 1.

50. L'article 235 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, à la suite de l'expression « à l'usage institutionnel ou récréatif » du premier alinéa, de l'expression « ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ou d'utilité publique »;
- 2° par le remplacement de la ponctuation « . », au paragraphe 2° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 3° par l'addition, à la suite du paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
« 3° « Équipement de service public (E) ». » ;
- 4° par l'addition, à la suite du paragraphe 3°, de l'alinéa suivant :
« Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire à un équipement de service public ou d'utilité publique est également autorisé sur un terrain où un usage « service d'utilité publique », au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 704, est exercé, que cet usage soit principal ou non. ».

51. L'article 236 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ou d'utilité publique ne peut empiéter devant la façade principale avant d'un bâtiment principal, c'est-à-dire être situé dans la partie de la cour avant délimitée par cette façade, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte de garage dudit bâtiment, et la ligne avant du terrain. ».

52. L'article 237 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la suite de l'expression « à l'usage institutionnel ou récréatif » du premier alinéa, de l'expression « ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ou d'utilité publique ».

53. L'article 238 de ce règlement est modifié, par l'insertion, à la suite de l'expression « à l'usage institutionnel ou récréatif » du premier alinéa, de l'expression « ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public ou d'utilité publique ».

54. Le tableau 31 de l'article 248 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « 1 (art. 249) », située au croisement de la colonne « B, C, D » et de la ligne 2, par l'expression « 1 (art. 249) (art. 249.1) »;
- 2° par le remplacement de l'expression « 1 », aux cellules situées au croisement des colonnes du type d'utilisation des cours « A, E » et « B, C, D » et de la ligne 3, par l'expression « 1,2 »;
- 3° par le remplacement de l'expression « 1 (art. 250) » aux cellules situées au croisement des colonnes du type d'utilisation des cours « A, E » et « B, C, D » et de la ligne 4, par l'expression « 0,6 (art. 250 et 250.1) »;
- 4° par le remplacement de l'expression « 1 » aux cellules situées au croisement des colonnes du type d'utilisation des cours « A, E » et « B, C, D » et de la ligne 5, par l'expression « 0,6 (art. 250.1) »;
- 5° par l'addition de l'expression « (art. 251.1) » aux cellules situées au croisement des colonnes du type d'utilisation des cours « A, E » et « B, C, D » et de la ligne 8.

55. La sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, à la suite de l'article 249, de l'article suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« **249.1.** Un toit n'est pas permis au-dessus d'une terrasse implantée en cour avant. Toutefois, cette interdiction ne restreint pas l'application des dispositions prévues aux sous-sections 6 et 7 de la section 3 du chapitre 2 du titre 5. »;

2° par l'insertion, à la suite de l'article 250, de l'article suivant :

« **250.1.** Si la hauteur de la terrasse par rapport au sol adjacent est supérieure à 0,5 m, la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne de terrain est de 1,5 m. »;

3° par l'addition, à la suite de l'article 251, de l'article suivant :

« **251.1.** Un toit installé au-dessus d'une terrasse doit respecter les distances minimales d'une ligne de terrain prescrites pour la terrasse. ».

56. L'article 250 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture. » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

57. L'article 251 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, au premier alinéa, de la pastille «  »;

2° par la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, de la pastille «  »;

3° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « , dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture; » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372; »;

4° par la suppression du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa;

5° par la suppression de la figure 70 et de son intitulé;

6° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) lorsque le type d'utilisation des cours applicable est A, B, C ou D, une terrasse dont la hauteur n'excède pas 0,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent peut comporter un toit dont la hauteur n'excède pas 4,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent. Lorsque le type d'utilisation des cours E est applicable, la hauteur de ce toit ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. ».

58. L'article 253 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture. » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372. ».

59. L'article 254 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « et malgré la section 5 du chapitre 4, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à cette même section 5 pour une clôture; » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372; ».

60. L'article 255 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture; » par l'expression « . Le mur-écran doit être recouvert d'un matériau de revêtement autorisé à l'article 372; »;

2° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin au paragraphe 10° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;

3° par l'addition, à la suite du paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en plus d'un toit autorisé en vertu du paragraphe 8°, une terrasse commerciale peut être protégée par un toit dont les matériaux sont ceux autorisés à la sous-section 7 de la section 2 du chapitre 3 du titre 5. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

61. L'intitulé de la sous-section 20 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Distributeurs de carburants, postes d'aspirateurs, stations de gonflage de pneus, distributeurs de lave-glace et autres équipements similaires, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » ».

62. L'article 296 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le tableau suivant s'applique à un distributeur de carburant, un poste d'aspirateur, une station de gonflage de pneus, un distributeur de lave-glace et à un autre équipement similaire, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » »;

2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 48 par l'intitulé suivant :

« Distributeurs de carburants, postes d'aspirateurs, stations de gonflage de pneus, distributeurs de lave-glace et autres équipements similaires, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » »;

3° par le remplacement de l'intitulé de la figure 89 par l'intitulé suivant :

« Distance minimale d'une ligne de terrain d'un distributeur de carburant, d'un poste d'aspirateurs, d'une station de gonflage de pneus, d'un distributeur de lave-glace ou d'un autre équipements similaire, à l'exception de ceux reliés à un usage principal du groupe « Poste d'essence et station de recharge (C6) » »;

4° par le remplacement de l'expression « (art. 297) », à la cellule située au croisement de la colonne « C » et de la ligne 8, par l'expression « (art. 297 et 297.1) ».

63. L'article 297 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « Un distributeur de carburant, à l'exception de celui relié à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) », est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des groupes d'usages ou catégorie d'usages, selon le cas applicable, suivants est exercé : » par l'expression « Un distributeur de carburant, un poste d'aspirateur, une station de gonflage de pneus, un distributeur de lave-glace ou un autre équipement similaire, à l'exception de celui relié à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) », est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des groupes d'usages ou catégorie d'usages, selon le cas applicable, suivants est exercé : ».

64. La sous-section 20 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 297, de l'article suivant :

« **297.1.** Malgré l'article 297, lorsque le type d'utilisation des cours applicable est « C », un distributeur de carburant, un poste d'aspirateur, une station de gonflage de pneus, un distributeur de lave-glace ou un autre équipement similaire, à l'exception de celui relié à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) », est autorisé sur un terrain où un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de vente au détail (C2B) » est exercé. ».

65. L'article 298 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Un distributeur de carburant » par l'expression « Lorsque le type d'utilisation des cours applicable est « D », un distributeur de carburant ».

66. Le tableau 49 de l'article 301 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'expression « B, C, D », à la cellule située au croisement de la colonne « B, C, D » et de la ligne 1, par l'expression « A, B, C, D »;

2° par le remplacement de l'expression « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « A, B, C, D » et de la ligne 6, par l'expression « 1,5 »;

3° par le remplacement de l'expression « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « E » et de la ligne 6, par l'expression « 1,5 »;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

4° par la suppression de l'expression « 302 et » à la cellule située au croisement de la colonne « E » et de la ligne 11.

67. L'article 302 de ce règlement est abrogé.

68. L'article 307 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe vi) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vii) un centre jardin; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« c) 15 jours précédant l'activité et enlevé au plus tard 7 jours suivant l'activité en ce qui concerne un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine, un cirque ou un centre jardin. ».

69. Le tableau 52 de l'article 309 est modifié par le remplacement de l'expression « B, C, D », à la ligne 1, par l'expression « A, B, C, D ».

70. L'article 310 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii) un centre jardin; »;

2° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) un entreposage temporaire de biens à la suite d'un sinistre, lors de travaux de rénovation ou lors d'un déménagement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) 15 jours précédant l'activité et enlevé au plus tard 7 jours suivant l'activité en ce qui concerne un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine, un cirque ou un centre jardin; »;

4° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas d'un sinistre, le conteneur peut être installé à compter de l'évènement. Pour une rénovation ou un déménagement, le conteneur peut être installé 3 jours avant le début des travaux ou du déménagement. Dans tous ces cas, il doit être retiré au plus tard 7 jours après la fin des travaux lorsque ces travaux requièrent un permis de construction et au plus tard 6 mois après l'installation du conteneur dans les autres cas. ».

71. L'article 313 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii) un centre jardin; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« c) 15 jours précédant l'activité et enlevé au plus tard 7 jours suivant l'activité en ce qui concerne un événement spécial, une foire, un spectacle extérieur, un festival, une fête populaire, un marché de Noël, une fête foraine, un cirque ou un centre jardin; ».

72. L'article 316 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° par l'insertion entre les expressions « installé uniquement après la délivrance du permis de construction » et « et doit être enlevé au plus tard selon la première des éventualités suivantes : », au paragraphe 4° du premier alinéa, de l'expression « ou après l'adoption d'une résolution approuvant un PIIA ou autorisant un PPCMOI concernant la construction d'un bâtiment principal ou la modification de sa volumétrie »;
- 2° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 3° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) dans le cas d'une installation avant la délivrance du permis de construction, 30 jours suivant la date d'expiration de la résolution approuvant le PIIA ou autorisant le PPCMOI si aucun permis de construction n'a été délivré. ».

73. L'article 331 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;
- 2° par l'addition, à la suite du paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° Un toit d'une hauteur maximale de 2,5 m peut être installé sur une terrasse. Les matériaux permis pour ce toit sont ceux prescrits à la sous-section 7 de la section 2 du chapitre 3 du titre 5 ainsi que la toile. ».

74. L'article 333 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa;
- 2° par le remplacement de la ponctuation « . », paragraphe 9° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 3° par l'addition, à la suite du paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° En plus d'un toit autorisé en vertu du paragraphe 8°, une terrasse commerciale peut être protégée par un toit dont les matériaux sont ceux autorisés à la sous-section 7 de la section 2 du chapitre 3 du titre 5. ».

75. L'article 348 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

- « Toutefois, les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une serre domestique, à un abri pour piscine, spa ou sauna, à un pavillon de bain, à un abri d'hiver pour véhicule, à un abri tambour hivernal, à un bâtiment agricole, à un bâtiment occupé par un service d'utilité publique ou par un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » ou à une composante architecturale comme une colonne, une tourelle ou une coupole. ».

76. L'intitulé de la sous-section 6 de la section 1 du chapitre 3 du titre 5 de ce règlement est remplacé par l'intitulé « Porte de garage ».

77. L'article 355 de ce règlement est abrogé.

78. L'article 358 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

- « **358.** Une ouverture située sur une façade principale avant ou secondaire d'un bâtiment principal occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » doit être pourvue d'une porte de garage lorsque cette ouverture donne accès à un garage. ».

79. L'article 359 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

- « **359.** Pour une habitation de 1 logement ou d'au plus 9 chambres, il est interdit de construire un garage dont la porte de garage se trouve sur une façade principale avant ou secondaire du bâtiment principal si le niveau du plancher du garage se trouve sous le niveau de la couronne de rue et si son allée d'accès est aménagée en dépression. ».

80. L'article 361 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « intégré ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 81.** L'article 366 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :
- « Pour les fins d'application du paragraphe 1^o, la partie extérieure du mur de fondation située sous le niveau de plancher d'une galerie, d'un perron ou d'un porche n'a pas à être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur. Dans une telle situation, le revêtement extérieur peut s'arrêter au niveau de plancher de la plateforme de la saillie, sans devoir se poursuivre derrière la saillie. La disposition du paragraphe 1^o s'applique tout de même de part et d'autre de la saillie. ».
- 82.** L'article 367 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1^o par le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, du point « . » situé à la fin de ce paragraphe, par un point-virgule « ; »;
- 2^o par l'addition, à la suite du paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 5^o un toit en fausse mansarde, à l'exception de la sous-section 7 qui demeure applicable. ».
- 83.** L'article 368 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « l'ensemble des façades » par l'expression « l'ensemble des façades principales (avant et secondaires) ».
- 84.** L'article 369 de ce règlement est abrogé.
- 85.** L'article 370 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1^o par la suppression, au paragraphe 6^o du premier alinéa, de l'expression « , pellicule de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri temporaire »;
- 2^o par le remplacement, au sous-paragraphe f) du paragraphe 14^o du premier alinéa, du point « . » situé à la fin de ce sous-paragraphe, par un point-virgule « ; »;
- 3^o par l'addition, à la suite du paragraphe 14^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- « 15^o pellicule de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre, un abri temporaire, un bâtiment agricole ou un bâtiment occupé par un service d'utilité publique ou par un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E). ».
- 86.** L'article 372 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1^o par l'insertion, entre les expressions « d'un brisis d'un toit mansardé » et « , sont régis par cette sous-section » du premier alinéa, de l'expression « ou d'une fausse mansarde »;
- 2^o par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 2 du tableau 67, du paragraphe 1^o par le paragraphe suivant :
- « 1^o maçonnerie de pierre naturelle, de brique d'argile, de béton ou de silicate de calcium de 75 mm d'épaisseur minimale; »;
- 3^o par la suppression, au paragraphe 1^o de la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 3 du tableau 67, de l'expression « A ou »;
- 4^o par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 3 du tableau 67, du paragraphe 5^o par le paragraphe suivant :
- « 5^o plaque d'aluminium, y compris composite, anodisée ou prépeinte d'une épaisseur d'au moins 2 mm; ».
- 87.** L'article 376 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de l'expression « 25 » par l'expression « 40 »;
- 2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'expression « 10 » par l'expression « 15 »;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

3° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « 5 » par l'expression « 10 ».

88. L'article 379 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la suite de l'expression « revêtement extérieur d'un toit » au premier alinéa, de l'expression « , d'un brisis d'un toit mansardé ou d'une fausse mansarde »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de l'expression « , à l'exception des matériaux extérieurs d'un brisis d'un toit mansardé ».

89. L'article 398 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, par la ponctuation « ; »;

2° par l'addition, à la suite du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° si la profondeur d'une cour avant ou avant secondaire est supérieure à 3 m et inférieure ou égale à 6 m et que la projection au sol d'au moins un fil d'une ligne aérienne de service d'utilité publique se trouve dans cette cour avant ou avant secondaire, les arbres à moyen ou grand déploiement exigés peuvent être remplacés par des arbres à petit déploiement dans la cour concernée;

4° si la profondeur de la cour avant ou avant secondaire est supérieure à 3 m et inférieure ou égale à 6 m, qu'il y a présence d'une ligne aérienne de service d'utilité publique dans l'emprise de rue et que la projection au sol du fil d'une telle ligne aérienne se trouve à moins de 3 m de la ligne avant ou avant secondaire, les arbres à moyen ou grand déploiement exigés peuvent être remplacés par des arbres à petit déploiement dans la cour concernée;

5° si la profondeur d'une cour avant ou avant secondaire est supérieure à 6 mètres, les arbres à moyen ou grand déploiement exigés peuvent être remplacés dans la cour concernée par des arbres à petit déploiement à la condition qu'un professionnel compétent en la matière fasse la démonstration que la présence d'une ligne aérienne d'un service d'utilité publique rend la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement inappropriée. ».

90. La sous-section 3 de la section 3 du chapitre 4 du titre 5 et l'article 400 de ce règlement sont abrogés.

91. L'article 428 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **428.** Une clôture, un muret ou une haie peut être superposé à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture ou du muret est calculée à partir du niveau du sol à la limite du palier supérieur du mur de soutènement. ».

92. L'article 430 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « en bon état, » et « de manière à », de l'expression « notamment ».

93. L'article 432 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « Pour l'application » et « premier alinéa et » du deuxième alinéa, de l'expression « du ».

94. L'article 433 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'expression « et », dans l'intitulé du tableau 71, par l'expression « ou »;

2° par l'insertion entre les expressions « Lorsqu'une clôture » et « est implantée », au troisième alinéa, de l'expression « ou un muret »;

3° par le remplacement de l'expression « implantée », au troisième alinéa, par l'expression « implanté »;

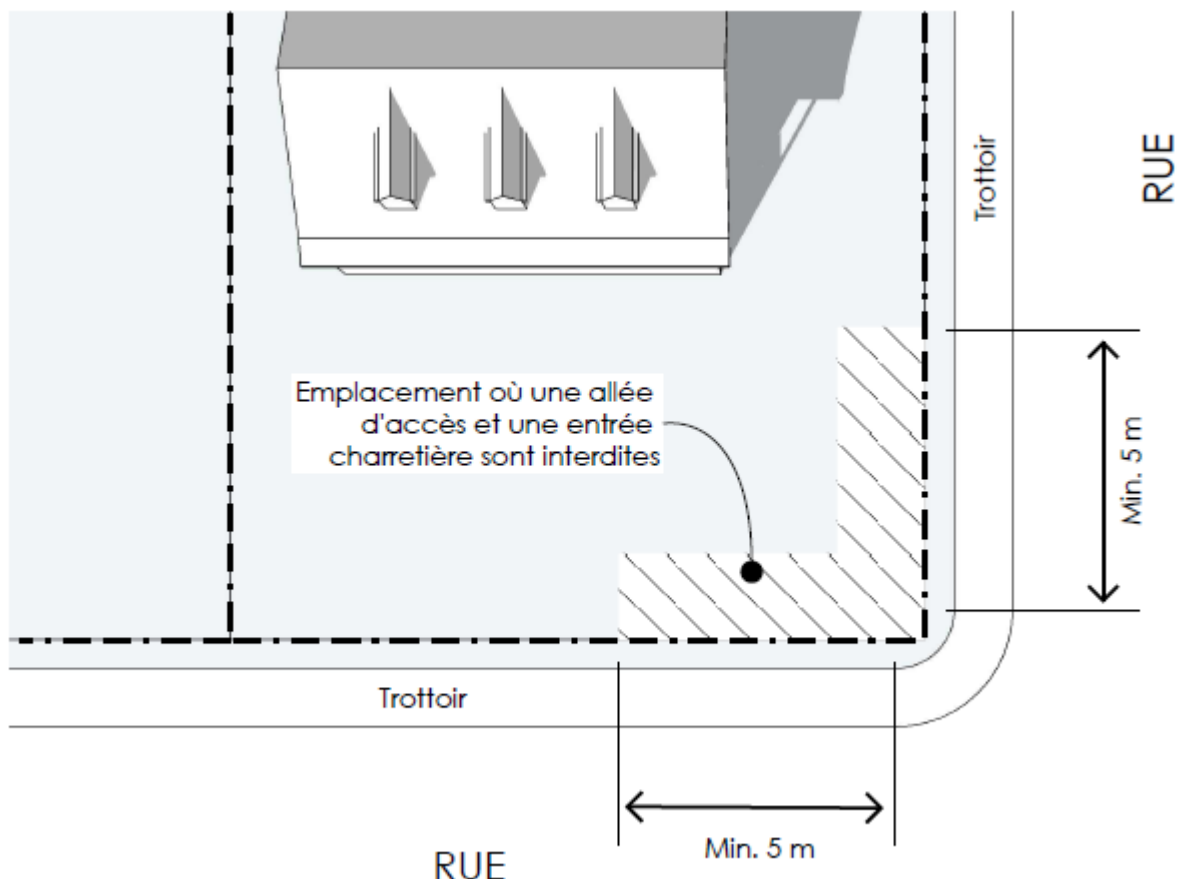
4° par l'addition, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une clôture surmonte un muret, la hauteur combinée de la clôture et du muret ne doit pas excéder la hauteur prescrite au tableau 71. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 95.** Le tableau 72 de l'article 437 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la colonne « Bois traité » par l'expression « Bois traité, bois d'ingénierie ou bois composite (avec ou sans agent plastique) ».
- 96.** L'article 447 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « en bon état, » et « de manière à », de l'expression « notamment ».
- 97.** L'article 478 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « bâtiment principal de logements sociaux ou communautaires » par l'expression « bâtiment de logements à but non lucratif ».
- 98.** Le tableau 83 de l'article 479 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « une aire de stationnement intérieure pour véhicules automobiles », à la cellule située au croisement de la colonne « Stationnement pour vélo à accès contrôlé » et de la ligne 3, par l'expression « un garage ».
- 99.** L'article 488 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de l'expression « bâtiment principal de logements sociaux ou communautaires » par l'expression « bâtiment de logements à but non lucratif ».
- 100.** L'article 490 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 100 m », au premier alinéa, par l'expression « 200 m ».
- 101.** L'article 494 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'expression « du rayon de virage », aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 6° du premier alinéa, par l'expression « de l'arc de courbe ».
- 102.** L'article 500 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « à l'extérieur d'un bâtiment » et « , les cases réservées », de l'expression « et que l'aire de stationnement intérieur est desservie par un parcours sans obstacle tel que défini au CCQ ».
- 103.** L'article 508 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement de l'expression « du rayon de virage », au paragraphe 6° du premier alinéa, par l'expression « de l'arc de courbe »;
- 2° par le remplacement de la figure 124 du paragraphe 6° du premier alinéa par la figure suivante :

«



104. L'intitulé de la section 5 du chapitre 5 du titre 5 de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Garage, aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie et aire de stationnement en structure hors sol ».

105. L'intitulé de la sous-section 1 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5 de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions générales ».

106. L'article 520 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **520.** Une largeur supplémentaire de 0,3 m doit être ajoutée à la largeur minimale d'une case de stationnement aménagée dans un garage, une aire de stationnement aménagée sous la saillie d'un bâtiment principal ou une aire de stationnement en structure hors sol si elle est bordée latéralement par un obstacle comme un mur ou une colonne. Lorsque la case est bordée par un obstacle sur ses deux côtés latéraux, cette largeur supplémentaire doit être de 0,6 m.

Dans le cas où une surlargeur est appliquée à une case de stationnement en raison d'une colonne, cette colonne peut empiéter à au plus 0,3 m dans cette case de stationnement. ».

107. L'article 521 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **521.** Malgré l'article 498, dans un garage dépourvu d'allée d'accès ou de stationnement, la longueur d'une case de stationnement doit être d'au moins 5,5 m. ».

108. L'intitulé de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5 de ce règlement est abrogé.

109. L'article 522 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **522.** La section précédente s'applique à un garage, à une aire de stationnement aménagée sous la saillie d'un bâtiment et à une aire de stationnement en structure hors sol, mais avec les exceptions suivantes :

1° pour un garage et une aire de stationnement en structure hors sol, les dispositions des sous-sections 3 à 7 et 13 à 16 ne s'appliquent pas;

2° pour une aire de stationnement aménagée sous la saillie d'un bâtiment, à l'exception d'une aire de stationnement de type « allée privée », les dispositions des sous-sections 4 à 7 et 13 à 16 ne s'appliquent pas. ».

110. L'article 523 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de l'expression « Une aire de stationnement intérieure doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes : », au premier alinéa, par l'expression suivante :

« Un garage possédant au moins une allée de stationnement intérieure, une aire de stationnement en structure hors sol ou toute partie d'une aire de stationnement aménagée sous une partie de bâtiment en saillie, à l'exception d'une aire de stationnement de type « allée privée », doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes : »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de l'expression « d'une aire de stationnement intérieure » par l'expression « d'un garage ou d'une aire de stationnement en structure hors sol ».

111. L'article 524 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **524.** La longueur d'une allée d'accès entre une porte de garage d'un garage possédant au moins une allée de stationnement intérieure ou d'une aire de stationnement en structure hors sol faisant front à la ligne avant ou avant secondaire de terrain et cette même ligne de terrain doit être d'au moins 6 m. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 112.** La sous-section 1 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 524, de l'article suivant :
- « **524.1.** Lorsqu'une aire de stationnement aménagée sous une partie de bâtiment en saillie dans un type de milieu de catégorie T6 se situe en tout ou en partie à moins de 23 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain, sauf pour les aires de stationnement de type « allée privée », les dispositions suivantes s'appliquent :
- 1° les cases de stationnement de cette aire de stationnement doivent être entièrement situées sous la partie de bâtiment faisant saillie;
 - 2° à l'exception d'une allée piétonne ou d'accès menant à cette aire de stationnement, des murs doivent être érigés à la limite de cette aire de stationnement et de la cour extérieure conformément aux dispositions suivantes :
 - a) ces murs doivent combler en hauteur l'espace entre le sol et la partie de bâtiment en saillie au-dessus de cette aire de stationnement;
 - b) ces murs peuvent être ajourés;
 - c) ces murs doivent être composés d'un matériau de revêtement extérieur autorisé pour cette façade et doivent, pour les sections non ajourées, respecter les autres normes applicables à la façade à laquelle ils sont intégrés;
 - d) une bande végétalisée d'au moins 0,6 m de largeur doit être aménagée le long de ces murs.
 - 3° un mur situé à l'intérieur de cette aire de stationnement, autre qu'un mur prescrit au paragraphe 2°, doit être composé d'un matériau de revêtement extérieur autorisé pour ce bâtiment, mais n'est pas considéré comme une façade;
 - 4° l'espace compris à l'intérieur des murs prescrits au paragraphe 2° ne doit pas être considéré comme une cour et doit être considéré dans le calcul de l'emprise au sol du bâtiment;
 - 5° la hauteur sous la saillie ne peut excéder la hauteur du plancher du 3^e étage du bâtiment. ».
- 113.** La sous-section 3 de la section 5 du chapitre 5 du titre 5 est renumérotée par le numéro 2 et son intitulé est modifié par le remplacement de l'expression « stationnement souterrain » par le mot « garage souterrain ».
- 114.** L'article 525 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « stationnement souterrain » par le mot « garage souterrain ».
- 115.** L'article 527 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « de la largeur d'une porte de garage autorisée et d'une allée d'accès » par l'expression « des accès au stationnement ».
- 116.** Le tableau 97 de l'article 569 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « le terrain sur lequel se trouve le bâtiment principal fait déjà l'objet d'une enseigne détachée », à la ligne 5, par l'expression « une enseigne détachée se trouve déjà sur le terrain ».
- 117.** Le tableau 98 de l'article 570 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « dont l'une de ses façades principales fait déjà l'objet d'une enseigne sur bâtiment », à la ligne 5, par l'expression « si une enseigne sur bâtiment se trouve déjà sur l'une des façades principales ».
- 118.** Le tableau 110 de l'article 582 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement de l'expression « l'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et services d'un établissement ou une inauguration ou une fermeture d'un tel établissement », au paragraphe 1° de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 4, par l'expression « l'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial annonçant un solde, une vente ou une liquidation de produits et services d'un établissement, une inauguration ou une fermeture d'un tel établissement, une campagne de recrutement, une activité commerciale exceptionnelle ou un changement de propriétaire; »;
 - 2° par l'addition, à la suite de la ligne 13, de la ligne suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

«	Un drapeau, une bannière, un fanion, une banderole, une oriflamme ou toute autre enseigne annonçant un centre jardin est autorisé conformément aux dispositions suivantes :
Enseigne, drapeau, bannière, fanion, banderole ou oriflamme annonçant un centre jardin	<ol style="list-style-type: none">1° l'enseigne peut être directionnelle et faire l'objet d'un affichage commercial;2° l'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel se trouve le centre jardin;3° au plus 2 enseignes d'une superficie maximale de 4 m² chacune sont autorisées pour annoncer le centre jardin;4° le nombre d'enseignes annonçant les produits vendus dans le centre jardin n'est pas restreint, mais la superficie de chacune de ces enseignes ne peut pas excéder 1,5 m²;5° la superficie totale de toutes les enseignes est d'au plus 12 m²;6° la hauteur d'une enseigne détachée et de son support ne peut pas excéder 6 m si elle annonce le centre jardin et 3 m si elle annonce les produits vendus;7° les enseignes ne doivent pas faire l'objet d'un éclairage ni être composées en tout ou en partie d'un écran numérique;8° les enseignes peuvent être installées au plus tôt 15 jours précédant la tenue du centre jardin et doivent être retirées au plus tard 7 jours suivant la fin de ce centre jardin.
	».

14

119. Le tableau 118 de l'article 678 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 39° à 42° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 39° autres bureaux administratifs (6999);

40° service d'horticulture (8291);

41° service d'agronomie (8292);

42° service de soutien aux fermes (8293);

43° service professionnel minier (bureau administratif seulement) (855). ».

120. Le tableau 131 de l'article 693 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 29° à 43° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 29° atelier d'usinage (3280);

30° industrie de produits électriques et électroniques (excluant la production d'électricité) (35);

31° industrie de produits en argile et de produits réfractaires (361);

32° industrie de produits en pierre (363);

33° industrie du verre et de produits en verre (366);

34° industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments (384);

35° industrie de produits de toilette (387);

36° industrie du matériel scientifique et professionnel (391);

37° industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (392);

38° industrie d'articles de sport et de jouets (393);

39° industrie de stores vénitiens (394);

40° industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage (397);

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 41° centre de recherche (sauf les centres d'essais) (636);
- 42° service de recherche, de développement et d'essais (6391);
- 43° service de laboratoire autre que médical (6995);
- 44° centre de recherche en foresterie (8391). ».

121. Le tableau 136 de l'article 698 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 8° à 29° par les paragraphes suivants :

- « 8° garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222);
- 9° aéroport (431);
- 10° hélicoptère (4391) ;
- 11° hydroport (4392);
- 12° gare maritime (marchandises) (4412);
- 13° installation portuaire (4413);
- 14° fourrière pour automobiles ou véhicules lourds (4624);
- 15° fournisseurs de services de télécommunications par fil (4713);
- 16° infrastructure de production d'énergie (481);
- 17° dépôt de matériaux secs (4853);
- 18° dépotoir pour les scories et les minerais métalliques (4857);
- 19° dépotoir à pneus (4858);
- 20° centre d'entreposage du gaz (4824);
- 21° usine de traitement des eaux (4832);
- 22° usine de traitement ou d'épuration des eaux usées (4841);
- 23° espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration (4842);
- 24° récupération et triage de produits divers (487);
- 25° dépôt à neige (488);
- 26° centre d'essai pour le transport (4923);
- 27° centre de services animaliers (6265);
- 28° service de cueillette des ordures (6346);
- 29° établissement de détention et institution correctionnelle (674);
- 30° base et réserve militaires (675). ».

122. L'article 703 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la ponctuation « . ».

123. L'article 704 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la ponctuation « . », au sous-paragraphe ii), du sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

2° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe ii), du sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii) un service d'utilité publique peut occuper un bâtiment principal. Dans un tel cas, les dispositions de ce règlement sont applicables, malgré les dispositions de l'article 703. ».

124. L'article 713 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **713.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un service de garde en milieu familial;
- 2° une ressource de type familial (RTF);
- 3° une ressource intermédiaire (RI);
- 4° les usages suivants, uniquement pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » ou « Maison mobile (H4) », selon le cas applicable :
 - a) la location de chambres et de pension;
 - b) un bureau ou une activité administrative ou de formation à domicile occupé par :
 - i) un usage du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » ou;
 - ii) un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle ou professionnelle;
 - c) un des services à domicile suivants, uniquement dans une habitation de 4 logements ou moins :
 - i) un service photographique;
 - ii) un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
 - iii) un service de massothérapie;
 - iv) un service professionnel de soin de santé;
 - d) une des activités artisanales à domicile suivantes, uniquement dans une habitation de 1 logement :
 - i) un atelier d'artiste ou d'artisan;
 - ii) un service de couture ou de cordonnerie;
 - iii) la fabrication de produits d'alimentation et un service de traiteur;
 - e) un service de toilettage pour animaux domestiques sans hébergement, uniquement dans une habitation de 1 logement dont la structure est isolée ou dans une maison mobile;
 - f) un service de garde pour animaux domestiques sur un terrain occupé par une habitation de 1 logement dont la structure est isolée, et ce, uniquement en tant qu'usage conditionnel conformément à la sous-section 4;
 - g) un gîte touristique, et ce, uniquement dans une habitation du groupe d'usages « Habitation (H1) »;
- 5° les services collectifs ou de supervision suivants destinés aux résidents pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » de 40 logements ou plus, pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » de 20 logements et de 40 chambres ou plus ou pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » de 80 chambres ou plus :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- a) la vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- b) un dépanneur (sans vente d'essence);
- c) un service de couture ou de cordonnerie;
- d) un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
- e) un service de massothérapie. ».

125. La sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 713, de l'article suivant :

« **713.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un établissement d'hébergement de résidence principale;
- 2° un service d'autopartage;
- 3° une buanderie destinée aux résidents;
- 4° la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 5° un logement additionnel, uniquement dans une habitation de 1 logement;
- 6° les services collectifs ou de supervision suivants destinés aux résidents pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » de 4 logements ou plus, pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » de 4 logements ou plus ou pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » :
 - a) la préparation et un service de repas, une cafétéria et des activités de restauration;
 - b) un service professionnel de soins de santé;
 - c) un service d'aide personnel;
 - d) un service de buanderie;
 - e) un service de protection ou de sécurité;
 - f) un service de dispense de cours particuliers de formation personnelle ou professionnelle;
 - g) un espace de travail collaboratif;
 - h) un gymnase, une salle de sport, un centre de conditionnement physique ou un terrain de sport;
 - i) une salle récréative et d'amusement;
 - j) une salle de prière.
- 7° les services collectifs ou de supervision suivants destinés aux résidents pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » de 40 logements ou plus, pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » de 20 logements et de 40 chambres ou plus ou pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » de 80 chambres ou plus :
 - a) un guichet automatique;
 - b) une salle de réception. ».

126. Le tableau 139 de l'article 715 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « une façade principale secondaire, latérale ou arrière de l'habitation, mais elle est prohibée sur

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

une façade principale avant », au paragraphe 3° du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions particulières et de la ligne 5, par l'expression « une façade du bâtiment principal ».

127. L'article 718 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **718.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même sous-groupe d'usages ou groupe d'usages, selon le cas applicable, que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a) du groupe d'usages « Commerce à incidence (C4) »;
 - b) qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - c) autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2° l'exploitation d'au plus trois appareils de jeu mécanique ou électronique excluant les appareils de loterie vidéo visés à l'article 36.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ c. L-6);
- 3° un restaurant pour un usage principal des sous-groupes d'usages « Commerce de services (C2a) » et Commerce de vente au détail (C2b) »;
- 4° la présentation de spectacles et un débit de boisson pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c);
- 5° les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) » de plus de 5 unités d'hébergement offertes en location :
 - a) un dépanneur;
 - b) un restaurant;
 - c) un débit de boisson;
 - d) la présentation de spectacles;
 - e) une salle de danse;
 - f) l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique;
- 6° les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de divertissement léger (C2e) » :
 - a) un restaurant;
 - b) la présentation de spectacles;
 - c) un débit de boisson;
- 7° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » :
 - a) un restaurant;
 - b) la fabrication de boissons fermentées ou distillées;
 - c) la présentation de spectacles;
 - d) une salle de danse;
 - e) l'exploitation d'appareils de jeu mécanique, incluant le billard, ou électronique;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 8° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » :
- a) un lave-auto;
 - b) un restaurant;
 - c) un dépanneur. ».

128. La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 718, de l'article suivant :

« **718.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 2° un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal;
- 3° la vente au détail ou la location de biens en lien avec l'usage principal;
- 4° l'installation, la réparation et l'entretien d'un produit vendu sur place;
- 5° un service postal;
- 6° un guichet automatique;
- 7° les usages suivants destinés exclusivement aux travailleurs de l'établissement :
 - a) une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b) un service de garderie;
 - c) une salle récréative et d'amusement;
 - d) un gymnase ou une salle de sport;
 - e) un centre de conditionnement physique;
 - f) une salle de prière;
 - g) un service de santé ou une infirmerie;
 - h) un service de santé et de bien-être;
- 8° la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 9° un service d'autopartage;
- 10° les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de vente au détail (C2b) » :
 - a) la fabrication sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan;
 - b) la vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place;
- 11° un service de toilettage pour animaux domestiques uniquement pour l'usage principal « vente au détail d'animaux de maison (animalerie) (5965) »;
- 12° la préparation sur place d'aliments pour fins de vente au détail pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) »;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

13° les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) » de plus de 5 unités d'hébergement offertes en location :

- a) l'exploitation d'une table de billard;
- b) une salle de réunions;
- c) un centre de conférences et de congrès;
- d) une salle de réception ou de banquet;
- e) les usages suivants destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
 - i) un service de garderie;
 - ii) une salle récréative et d'amusement;
 - iii) une bibliothèque;
 - iv) un gymnase;
 - v) une salle de sport;
 - vi) une piscine intérieure ou extérieure;
 - vii) un centre de conditionnement physique;
 - viii) un terrain de sport extérieur;
 - ix) un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
 - x) un service de massothérapie;
 - xi) un service de santé et de bien-être;

14° la vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place pour un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) ». ».

129. L'article 721 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **721.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

1° un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même groupe d'usages que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :

- a) du groupe d'usages « Activités de rassemblement (P2) »;
- b) qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
- c) autorisé à titre d'usage conditionnel;

2° un amphithéâtre, un auditorium, un cinéma ou un théâtre pour un usage principal du regroupement d'usages « école maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) » ou « université, école polyvalente, cégep (682) », et ce, uniquement en tant qu'usage conditionnel conformément à la section 1 du chapitre 5;

3° un restaurant ou un débit de boisson pour un usage principal du regroupement d'usages « activité culturelle (bibliothèque, musée, salle d'exposition, etc.) (711) » ou pour l'usage principal « planétarium (7121) », « aquarium (7122) », « jardin botanique (7123) » ou « loisirs et autres activités culturelles (7990) »;

4° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- a) un restaurant ou un service de traiteur;
- b) un débit de boisson;
- c) l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique;
- d) un studio d'enregistrement pour les usages principaux « amphithéâtre et auditorium (7211) » et « théâtre (7214) »;

5° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Cimetière (P3) » :

- a) crématorium;
- b) salon funéraire;
- c) columbarium. ».

130. La sous-section 1 de la section 4 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 721, de l'article suivant :

« **721.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 2° un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal;
- 3° un service de recherche, de laboratoire, de développement et d'essais relié à l'usage principal;
- 4° la vente au détail et location de biens reliée à l'usage principal;
- 5° un guichet automatique;
- 6° la préparation et service de repas, une cafétéria ou des activités de restauration destinées exclusivement aux utilisateurs de l'établissement;
- 7° un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 8° un gymnase, une salle de sport, une piscine intérieure ou extérieure, un centre de conditionnement physique, un terrain de sport extérieur, un aréna et des installations sportives;
- 9° les usages suivants destinés exclusivement aux travailleurs et aux clients de l'établissement :
 - a) une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b) un service de garderie;
 - c) une salle de prière;
 - d) un service de santé ou une infirmerie;
 - e) un service de santé et de bien-être;
- 10° la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 11° un service d'autopartage;
- 12° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- a) un seul logement ou au plus 9 chambres pour l'usage principal « église, synagogue, mosquée et temple (6911) »;
- b) une salle de réception pour les usages principaux « amphithéâtre et auditorium (7211) » et « théâtre (7214). ».

131. L'article 724 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **724.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même sous-groupe d'usages ou groupe d'usages, selon le cas applicable, que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a) qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - b) autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » ou « Récréation intensive (R2) » :
 - a) un restaurant;
 - b) un débit de boisson;
- 3° les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « Camping (749) » ou l'usage principal « Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7522) » destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
 - a) un dépanneur;
 - b) un restaurant;
 - c) un débit de boisson;
 - d) l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique;
 - e) un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
 - f) un service de massothérapie;
 - g) un service de santé et de bien-être;
- 4° les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Golf (R3) » :
 - a) un restaurant;
 - b) un débit de boisson;
 - c) une salle de danse;
 - d) l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique;
 - e) une salle de réunions, centre de conférence et congrès;
 - f) une salle de réception ou de banquet. ».

132. La sous-section 1 de la section 5 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 724, de l'article suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- « **724.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :
- 1° un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
 - 2° un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal;
 - 3° la vente au détail ou la location de biens en lien avec l'usage principal;
 - 4° un guichet automatique;
 - 5° un service de buanderie relié à l'usage principal;
 - 6° un service de garderie destiné exclusivement aux travailleurs ou aux clients de l'établissement;
 - 7° un service de santé ou une infirmerie destiné exclusivement aux travailleurs ou aux clients de l'établissement;
 - 8° les usages suivants destinés aux travailleurs de l'établissement :
 - a) une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b) une salle récréative et d'amusement;
 - c) une salle de prière;
 - d) un service de santé et de bien-être;
 - 9° la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
 - 10° un service d'autopartage;
 - 11° une activité récréative et d'animation de groupes;
 - 12° un service de formation relié à l'usage principal;
 - 13° un service de soin, de garde et de pension de chevaux pour l'usage principal « équitation (7416) »;
 - 14° les usages suivants pour les usages principaux « service de location d'embarcations nautiques (6356) », « marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441) », « club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444) » et « site de spectacles nautiques (7448) » :
 - a) un service de réparation, d'entretien et de lavage d'embarcations;
 - b) un poste d'essence et une station de recharge pour embarcations;
 - 15° les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « Camping (749) » ou l'usage principal « Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7522) » destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
 - a) un service d'hébergement;
 - b) la présentation de spectacles;
 - c) une salle de danse;
 - d) une table de billard;
 - e) une salle de réunions;
 - f) un centre de conférences et de congrès;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- g) une salle de réception ou de banquet;
- h) un service de garderie;
- i) une salle récréative et d'amusement;
- j) un gymnase;
- k) une salle de sport;
- l) une piscine intérieure ou extérieure;
- m) un centre de conditionnement physique;
- n) un terrain de sport extérieur. ».

133. L'article 727 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **727.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même groupe d'usages que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a) qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - b) autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2° un débit de boisson relié à l'usage principal. ».

134. La sous-section 1 de la section 6 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 727, de l'article suivant :

« **727.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 2° un service d'impression et de publicité reliée à l'usage principal;
- 3° une salle de montre, une salle de dégustation et la vente au détail ou la location de produits fabriqués ou entreposés sur place;
- 4° la vente en gros de produits fabriqués ou entreposés sur place;
- 5° un service de recherche, de laboratoire, de développement et d'essais relié à l'usage principal;
- 6° un guichet automatique;
- 7° un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 8° la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 9° un service d'autopartage;
- 10° les usages suivants destinés aux travailleurs de l'établissement industriel :
 - a) une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b) un service de garderie;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- c) une salle récréative et d'amusement;
- d) un gymnase ou une salle de sport;
- e) un centre de conditionnement physique;
- f) une salle de prière;
- g) un service de santé ou une infirmerie;
- h) un service de santé et de bien-être;

11° l'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, d'une machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel. ».

135. L'article 730 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **730.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même groupe d'usages que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
 - a) qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
 - b) autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2° les usages suivants pour l'usage principal « gare de chemin de fer (4113) », « station de métro (4122) », « gare d'autobus pour passagers (4211) », « terminus maritime pour passagers, incluant les gares de traversiers (4411) », « aéroport et aérodrome (4311) » ou « hélicoptère (4391) » :
 - a) un usage principal du groupe d'usage « Commerce et vente au détail (C2b) » en faisant les adaptations nécessaires;
 - b) un restaurant;
 - c) un débit de boisson. ».

136. La sous-section 1 de la section 7 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 730, de l'article suivant :

« **730.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement et services publics (E) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 2° un service d'impression et de publicité reliée à l'usage principal;
- 3° un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 4° un guichet automatique;
- 5° un service de messagers;
- 6° les usages suivants destinés aux travailleurs de l'établissement :
 - a) une cafétéria ou des activités de restauration;
 - b) un service de garderie;
 - c) une salle récréative et d'amusement;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- d) une salle de prière;
 - e) un service de santé et de bien-être;
- 7° la desserte en carburant d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'usage principal;
- 8° un service d'autopartage;
- 9° un service de billets de transport pour l'usage principal « gare de chemin de fer (4113) », « station de métro (4122) », « gare d'autobus pour passagers (4211) », « terminus maritime pour passagers, incluant les gares de traversiers (4411) », « aéroport et aérodrome (4311) » ou « hélicoptère (4391) »;
- 10° les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « fonction préventive et activités connexes (672) » :
- a) un service de recherche, de laboratoire, de développement et d'essais relié à l'usage principal;
 - b) une salle de tir pour armes à feu;
 - c) des installations de détentions de personnes;
- 11° les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « établissement de détention et institution correctionnelle (674) » destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
- a) un service d'hébergement;
 - b) la préparation, un service de repas ou une cafétéria et des activités de restauration;
 - c) une salle récréative et d'amusement;
 - d) une bibliothèque
 - e) un gymnase;
 - f) une salle de sport;
 - g) un centre de conditionnement physique;
 - h) un terrain de sport extérieur;
 - i) un service de santé, une infirmerie et autres services professionnels;
 - j) une salle de prière;
- 12° les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « base et réserve militaire (675) » destinés exclusivement aux travailleurs de l'établissement :
- a) un service d'hébergement;
 - b) la préparation, un service de repas ou une cafétéria et des activités de restauration;
 - c) une salle récréative et d'amusement;
 - d) une bibliothèque
 - e) un gymnase;
 - f) une salle de sport;
 - g) un centre de conditionnement physique;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- h) un terrain de sport extérieur;
- i) un terrain extérieur d'exercice militaire, incluant un champ de tir pour armes à feu;
- j) un service de santé, une infirmerie et autres services professionnels;
- k) une salle de prière;

13° un service de vétérinaire pour l'usage principal « centre de services animaliers (6265) ». ».

137. L'article 733 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **733.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) » et nécessitent la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un usage principal autorisé en vertu du titre 7, autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
- 2° la vente, la dégustation ou l'autocueillette des produits de la ferme ou de produits agricoles cuisinés et transformés;
- 3° un repas à la ferme, une cabane à sucre et une salle de réception;
- 4° un centre équestre;
- 5° un gîte à la ferme;
- 6° un camping à la ferme;
- 7° un service de garde d'animaux domestiques. ».

138. La sous-section 1 de la section 8 du chapitre 4 du titre 6 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 733, de l'article suivant :

« **733.1.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) » et ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat d'occupation pour être exercés :

- 1° un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 2° une habitation pour héberger les travailleurs conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- 3° l'entreposage, le conditionnement et la transformation de produits agricoles;
- 4° une activité artisanale de transformation de produits agricoles;
- 5° une activité d'interprétation et d'éducation reliée à l'usage principal. ».

139. L'article 747 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

140. L'article 750 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du premier alinéa, de l'expression « ou lors du réaménagement d'une aire de stationnement desservant cet usage conditionnel dont le nombre de cases de stationnement qui en résulte est inférieur au nombre actuel ».

141. L'article 752 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la ponctuation « ; », à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, par la ponctuation « . »;
- 2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

142. L'article 760 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, incluant ses sous-paragraphe, par le sous-paragraphe suivant :

« b) malgré l'article 759, lors de l'extension de cet usage conditionnel existant avant ou après l'entrée en vigueur de ce règlement d'au moins 10 % de sa superficie de plancher ou de la superficie du terrain qu'il occupe actuellement. ».

143. L'article 766 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « îlots de distributeurs de carburant » et « est autorisée pour annoncer », de l'expression « ou de bornes de recharge ».

144. L'article 767 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, entre les expressions « distributeurs de carburant » et « doit être conforme » du premier alinéa, de l'expression « ou de bornes de recharge »;

2° par l'addition, à la suite de l'expression « distributeurs de carburant » de l'intitulé du tableau 159, de l'expression « ou de bornes de recharge »;

3° par l'insertion, entre les expressions « distributeurs de carburant » et « dans les cours » de l'intitulé de la figure 141 du tableau 159, de l'expression « ou de bornes de recharge »;

4° par l'addition, à la suite de l'expression « distributeurs de carburant » de l'intitulé de la figure 142 du tableau 159, de l'expression « ou de bornes de recharge ».

145. L'article 772 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Un poste d'aspirateurs pour véhicules, une station de gonflage de pneus, un distributeur de lave-glace et un autre équipement similaire sont autorisés dans toutes les cours. Ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain latérale ou arrière adjacente à une ligne de terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ». ».

146. L'article 778 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « dans un bâtiment ou ».

147. Le tableau 165 de l'article 786 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 11, de la ligne suivante :

«	L'usage centre jardin est autorisé du 1 ^{er} avril au 31 octobre d'une même année conformément aux dispositions suivantes :
Centre jardin	<p>1° le centre jardin est autorisé uniquement sur un terrain occupé par un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de vente au détail (C2b) »;</p> <p>2° le centre jardin doit respecter une superficie maximale correspondant à 20 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert;</p> <p>3° le centre jardin peut être exercé dans toutes les cours du terrain et dans une aire de stationnement hors rue;</p> <p>4° un bâtiment temporaire autorisée pour un centre jardin doit être situé à au moins 3 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain;</p> <p>5° l'entreposage et l'étalage relatif à un centre jardin sont autorisés sur le site visé malgré les dispositions sur l'entreposage et l'étalage extérieur des sections 7 et 8 du chapitre 4 du titre 5, sauf ceux spécifiquement prohibés aux dispositions d'entreposage et d'étalage de type A, à l'exception de l'entreposage temporaire dans un conteneur qui est autorisé.</p>

12

».

148. Le tableau 166 de l'article 790 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : »;

2° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 2, de l'expression « Intention : ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

149. Le tableau 167 de l'article 791 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : »;
- 2° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 2, de l'expression « Intention : »;
- 3° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 3, de l'expression « Intention : ».

150. Le tableau 168 de l'article 792 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : »;
- 2° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 2, de l'expression « Intention : »;
- 3° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 3, de l'expression « Intention : »;
- 4° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 4, de l'expression « Intention : »;
- 5° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 5, de l'expression « Intention : »;
- 6° par la suppression, au troisième alinéa de la ligne 5, de l'expression « de grande hauteur »;
- 7° par l'insertion, au début du cinquième alinéa de la ligne 6, de l'expression « Intention : »;
- 8° par la suppression, au cinquième alinéa de la ligne 6, de l'expression « de grande hauteur »;
- 9° par le remplacement de l'expression « ligne de terrain concerné », au deuxième et au troisième alinéas de la ligne 7, par l'expression « ligne de terrain concernée »;
- 10° par l'insertion, au début du cinquième alinéa de la ligne 7, de l'expression « Intention : »;
- 11° par la suppression, au cinquième alinéa de la ligne 7, de l'expression « de moyenne ou grande hauteur »;
- 12° par le remplacement de l'expression « concernée », au premier alinéa de la ligne 8, par l'expression « concerné »;
- 13° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 8, de l'expression « Intention : »;
- 14° par l'insertion, au début du quatrième alinéa de la ligne 9, de l'expression « Intention : »;
- 15° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 10, de l'expression « Intention : »;
- 16° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 11, de l'expression « Intention : »;
- 17° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 12, de l'expression « Intention : »;
- 18° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 13, de l'expression « Intention : »;
- 19° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 14, de l'expression « Intention : »;
- 20° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 15, de l'expression « Intention : »;
- 21° par le remplacement de l'intitulé de la figure 178, à la ligne 16, par l'intitulé suivant : « Mesure du retrait avant des étages situés entre 10 m et 24 m »;
- 22° par l'insertion, au début du quatrième alinéa de la ligne 17, de l'expression « Intention : »;
- 23° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 18, de l'expression « Intention : ».

151. Le tableau 169 de l'article 793 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : »;
- 2° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 2, de l'expression « Intention : »;
- 3° par le remplacement des deux alinéas de la ligne 3 par les alinéas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« La proportion d'un terrain en surface carrossable s'applique à un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de ce terrain occupée par une surface carrossable extérieure. Aux fins de calcul, les surfaces carrossables situées dans une aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie ou sur le toit d'un stationnement en structure hors-sol ne sont pas comptabilisées.

Intention : Cette exigence vise à limiter l'imperméabilisation du sol, sans contraindre le potentiel de construction d'un terrain. Son respect peut rendre nécessaire l'aménagement de cases de stationnement dans un garage. »;

4° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 4, de l'expression « Intention : »;

5° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 5, de l'expression « Intention : »;

6° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 6, de l'expression « Intention : ».

152. Le tableau 170 de l'article 794 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : »;

2° par le remplacement de l'expression « un point », au début du deuxième alinéa de la ligne 2, par l'expression « Un point »;

2° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 2, de l'expression « Intention : »;

3° par l'insertion, au début du quatrième alinéa de la ligne 3, de l'expression « Intention : »;

4° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 4, de l'expression « Intention : »;

5° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 5, de l'expression « Intention : ».

153. Le tableau 171 de l'article 795 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, au début du quatrième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : »;

2° par l'insertion, au début du troisième alinéa de la ligne 2, de l'expression « Intention : »;

3° par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 3, de l'expression « Intention : ».

154. Le tableau 172 de l'article 796 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du deuxième alinéa de la ligne 1, de l'expression « Intention : ».

155. Le tableau 181 de l'article 816 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 194, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement						1.1
---	--	--	--	--	--	-----

».

156. Le tableau 191 de l'article 832 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 202, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement						1.1
---	--	--	--	--	--	-----

».

157. Le tableau 202 de l'article 850 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 212, de la ligne suivante :

«

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement	•	•	•	•	1.1
---	---	---	---	---	-----

».

- 158.** Le tableau 213 de l'article 870 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 222, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement	•	•	•	•	1.1
---	---	---	---	---	-----

».

- 159.** Le tableau 224 de l'article 887 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 232, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

- 160.** Le tableau 234 de l'article 902 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et le figure 241, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

- 161.** Le tableau 244 de l'article 915 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 250, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

- 162.** L'article 924 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **924.** Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain localisé entre 2 terrains occupés par des bâtiments principaux dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant du bâtiment voisin le plus avancé (marge de référence 1) et celle du bâtiment voisin le plus reculé (marge de référence 2).

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment principal dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant dudit bâtiment voisin (marge de référence 1) et la marge avant minimale prescrite (marge de référence 2).

Pour l'application de cet article :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° un terrain voisin est considéré vacant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté à moins de 15 m de la ligne de terrain adjacente au terrain du bâtiment projeté;
- 2° lorsqu'il est impossible de respecter la règle d'alignement prévue au premier ou au second alinéa en raison de la marge avant minimale prescrite à la sous-section 2, l'implantation du bâtiment projeté doit tendre au respect de cette règle d'insertion en s'implantant à au plus 0,15 m de la limite d'une telle marge avant minimale, sans déroger à une telle marge;
- 3° lorsque l'écart entre les deux marges de référence est d'au plus 0,15 m, le bâtiment peut s'implanter à au plus 0,15 m de l'une ou l'autre de ces marges, sans déroger à la marge avant minimale prescrite;
- 4° un segment d'emprise de rue qui forme un angle inférieur à 135° avec le segment de rue auquel la façade principale avant fera front doit être considéré comme une emprise de rue distincte. ».

163. Le tableau 254 de l'article 932 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 264, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement						1.1
---	--	--	--	--	--	-----

».

164. L'article 941 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **941.** Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain localisé entre 2 terrains occupés par des bâtiments principaux dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant du bâtiment voisin le plus avancé (marge de référence 1) et celle du bâtiment voisin le plus reculé (marge de référence 2).

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment principal dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant dudit bâtiment voisin (marge de référence 1) et la marge avant maximale prescrite (marge de référence 2).

Pour l'application de cet article :

- 1° un terrain voisin est considéré vacant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté à moins de 15 m de la ligne de terrain adjacente au terrain du bâtiment projeté;
- 2° lorsqu'il est impossible de respecter la règle d'alignement prévue au premier ou au second alinéa en raison de la marge avant minimale ou maximale prescrite à la sous-section 2, l'implantation du bâtiment projeté doit tendre au respect de cette règle d'insertion en s'implantant à au plus 0,15 m de la limite d'une telle marge avant minimale ou maximale, selon le cas, sans déroger à une telle marge;
- 3° lorsque l'écart entre les deux marges de référence est d'au plus 0,15 m, le bâtiment peut s'implanter à au plus 0,15 m de l'une ou l'autre de ces marges, sans déroger à la marge avant minimale ou maximale prescrite;
- 4° un segment d'emprise de rue qui forme un angle inférieur à 135° avec le segment de rue auquel la façade principale avant fera front doit être considéré comme une emprise de rue distincte. ».

165. Le tableau 264 de l'article 949 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 278, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et						
---	--	--	--	--	--	--

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

de déchargement					1.1
--------------------	--	--	--	--	-----

».

166. L'article 957 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **957.** Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain localisé entre 2 terrains occupés par des bâtiments principaux dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant du bâtiment voisin le plus avancé (marge de référence 1) et celle du bâtiment voisin le plus reculé (marge de référence 2).

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment principal dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant dudit bâtiment voisin (marge de référence 1) et la marge avant maximale prescrite (marge de référence 2).

Pour l'application de cet article :

1° un terrain voisin est considéré vacant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté à moins de 15 m de la ligne de terrain adjacente au terrain du bâtiment projeté;

2° lorsqu'il est impossible de respecter la règle d'alignement prévue au premier ou au second alinéa en raison de la marge avant minimale ou maximale prescrite à la sous-section 2, l'implantation du bâtiment projeté doit tendre au respect de cette règle d'insertion en s'implantant à au plus 0,15 m de la limite d'une telle marge avant minimale ou maximale, selon le cas, sans déroger à une telle marge;

3° lorsque l'écart entre les deux marges de référence est d'au plus 0,15 m, le bâtiment peut s'implanter à au plus 0,15 m de l'une ou l'autre de ces marges, sans déroger à la marge avant minimale ou maximale prescrite;

4° un segment d'emprise de rue qui forme un angle inférieur à 135° avec le segment de rue auquel la façade principale avant fera front doit être considéré comme une emprise de rue distincte. ».

167. Le tableau 274 de l'article 966 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 287, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

168. Le tableau 283 de l'article 979 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.2-T4.3-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 988.1) ».

169. Le tableau 284 de l'article 980 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 298, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

170. La sous-section 9 de la section 1 du chapitre 5 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 988, de l'article suivant :

« **988.1.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
- 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».

171. Le tableau 294 de l'article 995 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 309, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

172. Le tableau 304 de l'article 1010 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 320, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

173. Le tableau 313 de l'article 1025 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1034.1) ».

174. Le tableau 314 de l'article 1026 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 331, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

175. La sous-section 9 de la section 4 du chapitre 5 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1034, de l'article suivant :

« **1034.1.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
- 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».

176. Le tableau 323 de l'article 1040 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1053.1) »;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1053.1) »;
- 3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 7, de l'expression « (art. 1053.1) ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 177.** La sous-section 9 de la section 5 du chapitre 5 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1053, de l'article suivant :
- « **1053.1.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :
- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
 - 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».
- 178.** Le tableau 329 de l'article 1055 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition de l'expression « (art. 1070) », à la suite de l'expression « 2 », au croisement de la ligne 1 et de la colonne « Minimum »;
 - 2° par l'addition de l'expression « (art. 1070) », à la suite de l'expression « 6 », au croisement de la ligne 1 et de la colonne « Maximum »;
 - 3° par l'addition de l'expression « (art.1074) », à la suite du symbole « • », au croisement de la ligne 12 et de la colonne « contigu ».
- 179.** Le tableau 333 de l'article 1059 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1075.1) »;
 - 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-T5.1-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1075.1) ».
- 180.** L'article 1070 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **1070.** Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain localisé entre 2 terrains occupés par des bâtiments principaux dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant du bâtiment voisin le plus avancé (marge de référence 1) et celle du bâtiment voisin le plus reculé (marge de référence 2).
- Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est projeté sur un terrain adjacent à un seul terrain occupé par un bâtiment principal dont la façade principale avant fait front à la même emprise de rue que le bâtiment projeté, il doit être implanté de façon que sa marge avant se situe entre la marge avant dudit bâtiment voisin (marge de référence 1) et la marge avant maximale prescrite (marge de référence 2).
- Pour l'application de cet article :
- 1° un terrain voisin est considéré vacant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal d'implanté à moins de 15 m de la ligne de terrain adjacente au terrain du bâtiment projeté;
 - 2° lorsqu'il est impossible de respecter la règle d'alignement prévue au premier ou au second alinéa en raison de la marge avant minimale ou maximale prescrite à la sous-section 2, l'implantation du bâtiment projeté doit tendre au respect de cette règle d'insertion en s'implantant à au plus 0,15 m de la limite d'une telle marge avant minimale ou maximale, selon le cas, sans déroger à une telle marge;
 - 3° lorsque l'écart entre les deux marges de référence est d'au plus 0,15 m, le bâtiment peut s'implanter à au plus 0,15 m de l'une ou l'autre de ces marges, sans déroger à la marge avant minimale ou maximale prescrite;
 - 4° un segment d'emprise de rue qui forme un angle inférieur à 135° avec le segment de rue auquel la façade principale avant fera front doit être considéré comme une emprise de rue distincte. ».
- 181.** La sous-section 9 de la section 6 du chapitre 5 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1075, de l'article suivant :
- « **1075.1.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
 - 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».
- 182.** Le tableau 343 de l'article 1081 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1089.1) ».
- 183.** La sous-section 9 de la section 1 du chapitre 6 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1089, de l'article suivant :
- « **1089.1.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :
- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
 - 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».
- 184.** L'article 1095 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T5.2 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T5.2 en fonction de leur hauteur »;
 - 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 353 par l'intitulé « Retraits et marges applicables aux étages »;
 - 3° par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 1 du tableau 353, de l'expression « 3 » par l'expression « 2 ».
- 185.** Le tableau 354 de l'article 1096 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1106.2) »;
 - 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1106.2) »;
 - 3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1106.2) ».
- 186.** La sous-section 9 de la section 2 du chapitre 6 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1106.1, de l'article suivant :
- « **1106.2.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :
- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
 - 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».
- 187.** L'article 1112 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T5.3 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T5.3 en fonction de leur hauteur »;
 - 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 364 par l'intitulé « Retraits et marges applicables aux étages »;
 - 3° par l'addition, à la suite de l'expression « 3 » de la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 1 du tableau 364, de l'expression « (art. 1123.2) ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 188.** Le tableau 365 de l'article 1113 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1123.3) »;
 - 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1123.3) »;
 - 3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1123.3) ».
- 189.** La sous-section 9 de la section 3 du chapitre 6 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1123.1, des articles suivants :
- « **1123.2.** Le retrait avant minimal des étages est de 2 m pour les bâtiments principaux de 8 étages ou moins.
- 1123.3.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :
- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
 - 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».
- 190.** L'article 1129 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.1 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T6.1 en fonction de leur hauteur »;
 - 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 375 par l'intitulé suivant : « Retraits et marges applicables aux étages »;
 - 3° par le remplacement de l'expression « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 1 du tableau 375, par l'expression « 2 ».
- 191.** Le tableau 376 de l'article 1130 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1147.2) »;
 - 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1147.2) »;
 - 3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1147.2) ».
- 192.** La sous-section 9 de la section 1 du chapitre 7 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1147.1, de l'article suivant :
- « **1147.2.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :
- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
 - 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».
- 193.** L'article 1153 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.2 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T6.2 en fonction de leur hauteur »;

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 386 par l'intitulé suivant : « Retraits et marges applicables aux étages »;

3° par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 1 du tableau 386, de l'expression « 3 » par l'expression « 2 ».

194. Le tableau 387 de l'article 1154 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1171.2) »;

2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1171.2) »;

3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1171.2) ».

195. La sous-section 9 de la section 2 du chapitre 7 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1171.1, de l'article suivant :

« **1171.2.** Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;

2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».

196. L'article 1177 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.3 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T6.3 en fonction de leur hauteur »;

2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 397 par l'intitulé suivant : « Retraits et marges applicables aux étages »;

3° par l'addition, à la suite de l'expression « 3 » de la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 1 du tableau 397, de l'expression « (art. 1195.2) ».

197. Le tableau 398 de l'article 1178 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1195.3) »;

2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1195.3) »;

3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1195.3) ».

198. La sous-section 9 de la section 3 du chapitre 7 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1195.1, des articles suivants :

« **1195.2.** La retrait avant minimal des étages est de 2 m pour les bâtiments principaux de 8 étages ou moins.

1195.3. Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;

2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».

199. L'article 1201 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.4 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T6.4 en fonction de leur hauteur »;
- 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 408 par l'intitulé suivant : « Retraits et marges applicables aux étages »;
- 3° par l'addition, à la suite de l'expression « 3 » de la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 2 du tableau 408, de l'expression « (art. 1219.2) ».

200. Le tableau 409 de l'article 1202 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1219.3) »;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1219.3) »;
- 3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1219.3) ».

201. La sous-section 9 de la section 4 du chapitre 7 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1219.1, des articles suivants :

« **1219.2.** La retrait avant minimal des étages est de 2 m pour les bâtiments principaux de 8 étages ou moins.

1219.3. Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
- 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».

202. L'article 1225 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « à un bâtiment de moyenne ou grande hauteur dans le type de milieux T6.5 » par l'expression « à certains bâtiments dans le type de milieux T6.5 en fonction de leur hauteur »;
- 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 419 par l'intitulé suivant : « Retraits et marges applicables aux étages »;
- 3° par l'addition, à la suite de l'expression « 3 » de la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 2 du tableau 419, de l'expression « (art. 1243.2) ».

203. Le tableau 420 de l'article 1226 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « T5.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 4, de l'expression « (art. 1243.3) »;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « T3-T4.1-T4.2-T4.3-T4.4-ZM-SZD.1 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 5, de l'expression « (art. 1243.3) »;
- 3° par l'addition, à la suite de l'expression « T1.2 » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de milieux adjacent » et de la ligne 6, de l'expression « (art. 1243.3) ».

204. La sous-section 9 de la section 5 du chapitre 7 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1243.1, des articles suivants :

« **1243.2.** La retrait avant minimal des étages est de 2 m pour les bâtiments principaux de 8 étages ou moins.

1243.3. Une bande tampon n'est pas exigée dans les cas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

- 1° pour une habitation dont le terrain ne comporte pas, à l'extérieur, de case de stationnement, de débarcadère ou d'aire de chargement ou de déchargement;
- 2° pour une habitation dont la seule aire de stationnement extérieur constitue une aire de stationnement de type « allée privée ». ».

205. Le tableau 461 de l'article 1302 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 488.1, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement	•	•	•	•	1.1
---	---	---	---	---	-----

».

206. Le tableau 471 de l'article 1314 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 496, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

207. Le tableau 491 de l'article 1350 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « 6 » de la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 3, de l'expression « (art. 1358.1) ».

208. La section 1 du chapitre 12 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1358, de la sous-section et de l'article suivants :

« Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1358.1. Malgré la largeur maximale d'une entrée charretière fixée à l'article 1350, une seule entrée charretière par terrain peut comporter une largeur maximale de 9,15 m. ».

209. Le tableau 551 de l'article 1438 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 560, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement					1.1
---	--	--	--	--	-----

».

210. Le tableau 591 de l'article 1487 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre la ligne 1 et la figure 592, de la ligne suivante :

«

Emplacement d'une aire de chargement et de déchargement	•	•	•	•	1.1
---	---	---	---	---	-----

».

211. La section 3 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 4, de la sous-section suivante :

« Sous-section 4.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

1513.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 607.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 0.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

0.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles.

0.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité.

».

212. La section 4 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 4, de la sous-section suivante :

« Sous-section 4.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

1524.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 613.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 1.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles.

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

1.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité.

3

».

213. La section 5 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 4, de la sous-section suivante :

« Sous-section 4.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

1536.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 620.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 1.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

1

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles.

2

1.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité.

3

».

214. La section 6 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 4, de la sous-section suivante :

« Sous-section 4.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

1546.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 626.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 1.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

1

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles. 2

1.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité. 3

».

215. L'article 1574 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « critère d'évaluation relatif » et « l'architecture d'un bâtiment », de l'expression « à ».

216. La section 10 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 4, de la sous-section suivante :

« Sous-section 4.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

1592.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 648.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 1.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles. 2

1.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité. 3

».

217. L'article 1648 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les expressions « au feuillet 5 de l'annexe A » et « Ce rayon se calcule », de l'expression « , à l'exception du terrain sur lequel se trouve ce bâtiment ou cette construction ».

218. La section 15 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 3, de la sous-section suivante :

« Sous-section 3.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

1662.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 696.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 1.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles.

1.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité.

».

219. La section 17 du chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la sous-section 6, de la sous-section suivante :

« Sous-section 6.1 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

1691.1. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 706.1. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la qualité de vie pour les usages sensibles dans une aire extérieure sensible

OBJECTIF 3.1

Les constructions et les aménagements dans une aire extérieure sensible sont conçus de manière à favoriser, pour les usages sensibles, un climat sonore réduit propice aux activités humaines tout en s'intégrant à leur environnement immédiat.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1.1 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, l'étude acoustique exigée à l'article 2292 démontre le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles ou, à défaut, prévoit les mesures d'atténuation (aménagements, implantations, volumes, etc.) permettant d'assurer le respect du seuil acoustique maximal de 55 dBA à l'intérieur des aires extérieurs sensibles des usages sensibles.

3.1.2 À l'intérieur d'une aire de contrainte sonore identifiée au feuillet 11 de l'annexe A, les mesures d'atténuations (aménagements, implantations, volumes, etc.) prévus à l'étude acoustique qui est exigée à l'article 2292 s'intègrent de manière harmonieuse aux bâtiments, à l'environnement immédiat ainsi qu'aux autres aménagements situés à proximité.

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

».

220. Le tableau 717 de l'article 1734 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

«

OBJECTIF 1

Développer un concept d'affichage qui favorise une harmonisation des enseignes sur un même terrain, leur intégration à l'architecture du bâtiment et éviter la surabondance d'enseignes.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1 Le concept d'affichage tient compte des éléments architecturaux significatifs et structurants du bâtiment.

1.2 Les périmètres d'affichage n'entrent pas en conflit avec des ouvertures et des éléments architecturaux structurants et significatifs.

1.3 Les dimensions des superficies d'affichage sont respectueuses des proportions du bâtiment.

1.4 Le concept d'affichage favorise l'alignement et la répartition des enseignes de façon proportionnée sur une même façade.

1.5 Le concept d'affichage évite la multiplication du nombre d'enseignes sur un bâtiment.

».

221. L'article 1736 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'installation ou la modification d'une enseigne détachée annonçant un établissement de la Ville, d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire, du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral et reprenant l'image de marque officielle d'une telle organisation n'est pas assujettie à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10. ».

222. Le tableau 719 de l'article 1756 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la ligne 4, de l'expression « Les thématiques utilisées peuvent se rapporter à l'histoire, aux saisons, à une représentation d'objet ou de personnages de la vie quotidienne. Elles peuvent aussi être abstraites. Aucune connotation à caractère haineux, érotique, ou violent n'est admissible. Une murale à caractère commercial n'est pas souhaitable. » par l'expression « Les contenus présents sur les murales peuvent être diversifiés et explorer une multitude de thématiques. Les représentations peuvent être autant abstraites que figuratives et peuvent également inclure des mots. Aucune connotation à caractère raciste, haineux, violent, obscène, sexiste ou véhiculant des contenus de nature offensante n'est admissible. Les murales de nature commerciale, politique, religieuse et idéologique ne sont pas souhaitables. ».

223. Le tableau 725 de l'article 1765 de ce règlement est modifié par la suppression, à la ligne 5, de l'expression « et » entre les expressions « espaces minéralisés » et « sont peu visibles ».

224. L'article 1832 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de l'expression « façade principale », par l'expression « façade comportant une entrée principale ».

225. L'article 1841 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de l'expression : « comprenant un seul groupe de bâtiments contigus si la façade principale avant de chacun des bâtiments fait face à une voie de circulation publique ».

226. L'article 1842 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, de l'expression « la façade principale secondaire » par l'expression « une façade comportant une entrée principale autre que la façade principale avant ».

227. L'article 1844 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, de l'expression « stationnement souterrain » par le mot « garage souterrain ».

228. La sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4 du titre 8 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 1892.1, des articles suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« **1892.2.** Malgré les dispositions prévues à l'article 374, le type de matériaux de revêtement extérieur prescrit au titre 7 s'applique à l'ensemble des façades d'un bâtiment.

1892.3. L'ajout d'un étage sur un bâtiment principal de 1 étage est prohibé pour un bâtiment principal jumelé à un bâtiment de 1 étage. Toutefois, l'ajout d'un étage, de manière simultanée, sur 2 bâtiments jumelés de 1 étage est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 156. ».

229. L'article 1902 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, entre l'expression « Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) » et l'expression « a été délivrée » au premier alinéa, de l'expression « pour des travaux de déboisement à l'intérieur de milieux humides »;

2° par l'insertion, entre l'expression « services écologiques rendus » et l'expression « a été conclue avec la Ville » au premier alinéa, de l'expression « pour compenser des travaux de déboisement à l'intérieur et à l'extérieur de milieux humides dans la zone concernée »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 2123, un certificat d'autorisation délivré avant le 31 décembre 2030, concernant des travaux de déboisement pour l'agrandissement d'une carrière existante réalisés conformément aux conditions d'une entente intervenue avec la Ville et mettant fin à un litige né avant le 2 juin 2020, est valide jusqu'au 31 décembre 2031. ».

230. L'article 1927 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « une aire de stationnement intérieure » par l'expression « un garage ou une aire de stationnement en structure hors-sol ».

231. L'article 1928 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « une aire de stationnement intérieure ou un garage » par l'expression « un garage ou une aire de stationnement en structure hors-sol ».

232. L'article 1932 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « une aire de stationnement intérieure » par l'expression « un garage ».

233. L'article 1933 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « à l'aire de stationnement intérieure » par l'expression « au garage »;

2° par le remplacement, aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, de l'expression « une aire de stationnement intérieure » par l'expression « un garage ».

234. L'article 1935 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « une aire de stationnement intérieure » par l'expression « un garage ».

235. L'article 1981 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la ligne 1 du tableau 774, de l'expression « stationnement souterrain » par l'expression « garage ».

236. L'article 2014 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2014.** Sous réserve des matériaux prohibés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 3 du titre 5, il est permis d'effectuer la rénovation nécessaire pour remplacer un matériau de revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis à la condition d'utiliser un matériau de revêtement du même type que le matériau remplacé (types A, B, C, D ou E définis à l'article 372).

Le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis par un matériaux de même type, conformément à l'alinéa précédent, ou par un matériau conforme à ce règlement peut se faire malgré le nombre maximal de matériaux fixés à l'article 368 pourvu qu'un tel matériau de revêtement ne soit pas remplacé par plusieurs matériaux distincts. ».

237. L'article 2015 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

1° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) dans le cas d'une marge maximale dérogatoire, un agrandissement majeur peut être réalisé malgré la marge maximale prescrite. »;

2° par la suppression de la figure 647 et de son intitulé.

238. L'article 2018 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° un agrandissement mineur peut être recouvert d'un matériau de revêtement du même type (types A, B, C, D ou E définis à l'article 372) qu'un matériau de revêtement qui recouvre la construction existante. Advenant le cas où le nombre maximal de matériaux de revêtement prescrit à l'article 368 soit déjà atteint, un tel agrandissement ne peut ajouter qu'un nouveau matériau de revêtement distinct sur l'ensemble des façade principales (avant et secondaires); ».

239. L'article 2058 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 1° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« f) du chapitre 9 du titre 10 ainsi que les dispositions du titre 10 qui découlent de l'application des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe a) à e); »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « de ce titre » par l'expression « du titre 10 ».

240. L'article 2063 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 19° du premier alinéa, de la ponctuation « . » située à la fin de ce paragraphe par la ponctuation « ; »;

2° par l'addition, à la suite du paragraphe 19°, du paragraphe suivant :

« 20° de terminer les travaux amorcés ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat dans le délai de validité dudit permis ou certificat. ».

241. L'article 2068 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° malgré le paragraphe 5°, l'abattage d'un arbre visé par une restriction ou une interdiction d'abattage prévue à ce règlement, sauf celui visé par le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 410 concernant l'abattage d'un arbre situé à l'intérieur du périmètre des travaux de construction ou d'aménagement; ».

242. Le tableau 778 de l'article 2069 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, entre les lignes 10 et 11, de la ligne suivante :

«

Bâtiment principal	▪ Rénovation, modification ou construction d'un abri d'auto attaché			✓
--------------------	---	--	--	---

10.1

» ;

2° par la suppression, à la ligne 23, du symbole « ✓ » de la colonne « certificat d'autorisation » et par l'addition du symbole « ✓ » à la colonne « permis de construction »;

3° par l'insertion, entre les lignes 32.1 et 33, de la ligne suivante :

«

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

Bâtiments accessoires ou temporaires	Rénovation, modification ou construction d'un abri d'auto détaché			✓	32.2
--------------------------------------	---	--	--	---	------

»;

4° par l'insertion, entre les lignes 93 et 94, de la ligne suivante :

«

Environnement	Rénovation, modification ou construction d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une galerie (dans toutes les cours)			✓	93.1
---------------	---	--	--	---	------

»;

5° par l'insertion, entre les lignes 95 et 96, des lignes suivantes :

«

Environnement	Rénovation, modification ou construction d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une galerie (dans toutes les cours)			✓	95.1
---------------	---	--	--	---	------

Environnement	Ajout, construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment, d'un équipement ou de toute autre construction accessoire à un bâtiment principal occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », et ce, peu importe son emprise au sol			✓	95.2
---------------	---	--	--	---	------

»;

6° par le remplacement de l'expression « Toutes les constructions », au croisement de la colonne « Nature des travaux » et de la ligne 96, par l'expression « Autres constructions ».

243. L'article 2076 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les usages additionnels prévus aux articles 713.1, 718.1, 721.1, 724.1, 727.1, 730.1 et 733.1; »;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de la ponctuation « . » située à la fin de ce paragraphe par la ponctuation « ; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un usage accessoire. ».

244. L'article 2077 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, de la ponctuation « . » située à la fin de ce paragraphe par la ponctuation « ; »;

2° par l'addition à la suite du paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° installer et exploiter un centre jardin, à moins que ce centre jardin ait déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de ce règlement et que la superficie et l'emplacement du centre jardin demeure celle ayant été autorisée par ce certificat d'autorisation. ».

245. L'article 2084 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « du Québec »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 1° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« f) les dispositions du chapitre 9 du titre 10 ainsi que les dispositions du titre 10 qui découlent de l'application des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes a) à e); »;

3° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa, entre l'expression « un technicien foresterie, » et l'expression « un ingénieur forestier », de l'expression « un technicien horticulture, » ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « de ce titre » par l'expression « du titre 10 ».

246. L'article 2110 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° la localisation, le nombre et les dimensions des entrées charretières, des allées d'accès et de stationnement, des cases de stationnement, des stationnements pour vélos ainsi que l'identification des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées et aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables; ».

247. L'article 2114 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 18 », au paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « 24 ».

248. L'article 2132 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le Comité exécutif de la Ville peut prévoir, à la résolution approuvant une exemption à l'obligation de fournir et de maintenir les cases de stationnement requises, une durée de validité différente que celle prévue à cet article. ».

249. L'article 2134 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le Comité exécutif de la Ville peut prévoir, à la résolution autorisant l'usage conditionnel, une durée de validité différente que celle prévue à cet article.

Lorsqu'une résolution devient caduque, une nouvelle demande d'autorisation d'un usage conditionnel, conformément au chapitre 11, doit être déposée. ».

250. L'article 2135 de ce règlement est abrogé.

251. L'article 2136 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le Comité exécutif de la Ville peut prévoir, à la résolution approuvant une dérogation mineure, une durée de validité différente que celle prévue à cet article. ».

252. L'article 2143 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « la déclaration adressée à » par l'expression « l'avis de conformité délivré par ».

253. L'article 2144 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2144.** En plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3, une demande de permis de lotissement dont l'opération cadastrale vise un lot ou une partie de lot inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), doit également être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions dudit plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. ».

254. L'article 2147 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression du sous-paragraphe c) du paragraphe 3 du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« Les conditions du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à un lot présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° lot faisant l'objet d'un engagement à céder en vertu des paragraphes 8° ou 9° du premier alinéa et lot résiduel résultant de la création d'un tel lot;
- 2° lot résiduel issu d'une phase de réalisation d'un plan cadastral ayant fait l'objet d'une résolution du Comité exécutif de la Ville dans le cadre du PIIA Écoconception (section 2 du chapitre 1 du titre 8) et destiné, dans une phase ultérieure, à être remplacé par un lot apparaissant au plan cadastral autorisé dans le cadre de ce PIIA ou à faire l'objet d'une demande de permis de construction. Malgré ce qui précède, ce lot résiduel doit être conforme aux dispositions prévues aux sous-sections 4 à 6 de la section 2 du chapitre 1 du titre 3 ou, à défaut, résulter de la modification d'un lot dérogatoire conformément à la section 1 du chapitre 2 du titre 9. ».

255. L'article 2164 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2164.** En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, lorsque les travaux visent un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), la demande de permis de construction doit également être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions dudit plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. ».

256. L'article 2180 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2180.** Dans le cas où la demande concerne un permis de construction sur un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), le fonctionnaire de la Ville délivre le permis si ladite demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions dudit plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. ».

257. L'article 2227 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression du paragraphe 6°;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° une attestation d'un professionnel qualifié confirmant que la nature, la provenance et la qualité des sols sont conformes au « Guide d'intervention – protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés » ainsi qu'aux « Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés » en vigueur, publiés par le ministre responsable. ».

258. L'article 2250 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2250.** En plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3, lorsque la demande vise l'implantation d'un nouvel usage ou le remplacement d'un usage existant sur un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), elle doit également être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'usage projeté est compatible avec les dispositions dudit plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. ».

259. L'article 2257 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « bâtiment principal de logements sociaux ou communautaires », au paragraphe 10° du premier alinéa, par l'expression « bâtiment de logements à but non lucratif ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

260. L'article 2258 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « bâtiment principal de logements sociaux ou communautaires », au paragraphe 4° du premier alinéa, par l'expression « bâtiment de logements à but non lucratif »;
- 2° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 6° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 3° par l'addition, à la suite du paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° situé sur un lot ou une partie de lot à l'égard duquel ou de laquelle une contribution a déjà été cédée ou versée, selon le cas applicable. ».

261. L'article 2260 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « logements sociaux ou communautaires », au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° du premier alinéa, par l'expression « logements à but non lucratif ».

262. L'article 2261 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

- « Dans le cadre d'un permis de construction concernant un projet de redéveloppement, la contribution doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard du lot ou d'une partie du lot, et ce, en déduisant la superficie cédée ou le montant versé antérieurement à la contribution requise en vertu de ce règlement. ».

263. L'article 2272 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, par les paragraphes suivants :

- « 1° le nombre maximal de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une exemption ne peut pas excéder :
- a) 30 % des cases de stationnement requises;
 - b) 2 cases de stationnement si la proportion des cases exemptées excède 30 % des cases requises.
- 2° dans le cas d'un bâtiment de logements à but non lucratif, le nombre maximal de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une exemption ne peut excéder :
- a) 100 % des cases de stationnement requises pour un bâtiment de moins de 50 logements;
 - b) 50 % des cases de stationnement requises pour un bâtiment de 50 logements ou plus. ».

264. L'article 2292 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- « 6° une évaluation de la valeur de l'élément ou des éléments visés par la garantie financière, comprenant le détail des coûts pour l'ensemble des travaux, réalisée par un professionnel compétent en la matière, lorsque le Comité exécutif de la Ville prévoit exiger une garantie financière comme condition d'approbation du PIIA, conformément à l'article 2328;
- 7° tout renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension de la demande. ».

265. L'article 2319 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

- « **2319.** Dans le cadre d'une demande concernant un concept d'affichage en vertu de la section 20 du chapitre 1 du titre 8 ou de toutes sections de ce chapitre, selon le cas applicable, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir un concept d'affichage indiquant l'emplacement et les périmètres d'affichage des enseignes prévues sur le bâtiment, préparé par un professionnel compétent en la matière.

Dans le cadre d'une demande concernant une enseigne détachée ou une représentation artistique en vertu des sections 21 ou 22 du chapitre 1 du titre 8 ou de toutes sections de ce chapitre, selon le cas applicable, en plus des renseignements et des documents de la sous-

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1° un plan de l'enseigne ou une illustration réelle de la représentation artistique, incluant ses caractéristiques, et, le cas échéant, un plan d'ensemble d'affichage;
- 2° une esquisse complémentaire illustrant l'intégration de ces enseignes ou de la représentation artistique dans le paysage du milieu dans lequel elles s'insèrent;
- 3° une confirmation d'un architecte ou d'un ingénieur attestant, dans le cas d'une représentation artistique murale peinte sur une façade d'un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au feuillet 5 de l'annexe A, que celle-ci ne viendra pas contribuer, en vertu de l'action de l'eau, à une détérioration significativement prématurée du mur de cette façade. ».

266. L'article 2328 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
« 3° dépose à la Ville une garantie financière visant à garantir l'exécution de travaux ou d'éléments liés au projet. La garantie financière doit être d'une durée minimale de 12 mois, sous réserve d'une durée de validité différente prévue à la résolution approuvant le projet. ».

267. L'article 2347 de ce règlement est modifié par l'insertion entre les expressions « l'offre de stationnement » et « par rapport », au paragraphe 10° du premier alinéa, de l'expression « est pertinente ».

268. L'article 2348 de ce règlement est modifié par l'insertion entre les expressions « l'offre de stationnement » et « par rapport », au paragraphe 6° du premier alinéa, de l'expression « est pertinente ».

269. Le tableau 780 de l'article 2364 est modifié de de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite du paragraphe 2° du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » et de la ligne 1, de l'alinéa suivant :
« Malgré ce qui précède, lorsqu'une disposition particulière de la sous-section 5 est identique à la disposition générale applicable à l'extérieur du corridor riverain, cette disposition peut faire l'objet d'une dérogation mineure. »;
- 2° par le remplacement de l'expression « Ensemble des dispositions de cette section, sauf : 1° Sous-section 1 – Application et explications, art. 169, paragraphe 2° concernant l'utilisation prohibée d'une cour. », à la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » et de la ligne 5, par l'expression « Ensemble des dispositions de cette section. »;
- 3° par le remplacement de l'expression « Ensemble des dispositions de cette section, sauf : 1° Sous-section 1 – Application, dispositions générales et explications, art. 319, paragraphe 2° concernant l'utilisation prohibée sur un toit. », à la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » et de la ligne 10, par l'expression « Ensemble des dispositions de cette section. »;
- 4° par le remplacement de l'expression « logements sociaux ou communautaires », à la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » et de la ligne 15, par l'expression « logements à but non lucratif ».

270. L'article 2392 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
« 4° une évaluation de la valeur de l'élément ou des éléments visés par la garantie financière, comprenant le détail des coûts pour l'ensemble des travaux, lorsque le Comité exécutif de

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

la Ville prévoit exiger une garantie financière comme condition d'autorisation du PPCMOI, conformément à l'article 2403. ».

271. L'article 2403 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La résolution peut notamment exiger en condition le dépôt à la Ville d'une garantie financière visant à garantir l'exécution de travaux ou d'éléments liés au projet. La garantie financière doit être une durée minimale de 12 mois, sous réserve d'une durée de validité différente prévue à la résolution autorisant le projet. ».

272. L'article 2449 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « bâtiment principal de logements sociaux ou communautaires », au sous-paragraphes a) du paragraphe 1° du premier alinéa, par l'expression « bâtiment de logements à but non lucratif ».

273. Le tableau 783 de l'article 2451 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « destiné à être occupé par un bâtiment principal » de la cellule située au croisement de la colonne « Type de tarif » et de la ligne 4, de l'expression « ou par lot occupé ou destiné à être occupé par un usage agricole ».

274. Le tableau 788 de l'article 2456 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « bâtiment principal de logements sociaux ou communautaires », à la cellule située au croisement de la colonne « Type de demande » et de la ligne 2, par l'expression « bâtiment de logements à but non lucratif ».

275. Le tableau 789 de l'article 2457 de ce règlement est modifié de façon à remplacer les 3 occurrences de l'expression « permis de lotissement », à la cellule située au croisement de la colonne « Tarif ou remboursement » et de la ligne 14, par l'expression « permis de lotissement ou de construction ».

276. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, entre les grilles d'exception des zones T3.3-4374 et T3.3-4607, de la grille d'exception de la zone T3.3-4386 jointe en annexe « II » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

277. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par la suppression de la définition du terme « Abri d'auto » et de son intitulé.

278. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Abri d'auto attaché » par la définition suivante :

« Toit en saillie du bâtiment principal soutenu par des colonnes, dont le volume sous le toit est ouvert sur deux côtés ou plus, servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. S'il comporte une porte de garage pour contrôler l'accès de ces véhicules, il est plutôt considéré comme un garage. L'abri d'auto attaché est considéré comme une saillie dans une cour. ».

279. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Abri d'auto détaché » par la définition suivante :

« Toit détaché du bâtiment principal soutenu par des colonnes, dont le volume sous le toit est ouvert sur deux côtés ou plus, servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. S'il comporte une porte de garage pour contrôler l'accès de ces véhicules, il est plutôt considéré comme un garage détaché. L'abri d'auto détaché est considéré comme un bâtiment accessoire. ».

280. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Aire de stationnement » par la suivante :

« Espace intérieur ou extérieur occupé par une case de stationnement, une allée d'accès ou une allée de stationnement. ».

281. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Aire de stationnement en structure hors sol » par la suivante :

« Aire de stationnement aménagée sous forme de structure hors sol détachée ou attachée à un bâtiment principal comprenant au moins un étage, une allée de stationnement, une allée d'accès et une fondation. ».

282. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Aire de stationnement intérieure » par la suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

« Voir « Garage » et « Aire de stationnement en structure hors sol ».

- 283.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Aire de stationnement intérieure » et « Aire d'influence d'un milieu humide d'intérêt présumé », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie

Aire de stationnement ou partie d'une aire de stationnement aménagée à même une aire ouverte ou partiellement ouverte située sous une partie du volume du bâtiment faisant saillie au-dessus du sol, qu'elle soit en porte-à-faux ou soutenue par des pilotis ou des colonnes. ».

- 284.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Atelier d'artisan » et « Automobile », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Atelier d'usinage

Atelier d'une entreprise industrielle où l'on façonne des pièces avec des machines-outils ou atelier où l'on fabrique et répare des appareils mécaniques. ».

- 285.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié à la définition du terme « Balcon » par l'addition, à la suite de l'expression « extérieur servant d'issue vers le sol. » de l'expression « Un balcon dessert un seul logement, établissement ou chambre d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ». ».

- 286.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Balcon » et « Bandeau du rez-de-chaussée », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Balcon filant

Balcon desservant plus d'un logement, établissement ou chambre d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ». ».

- 287.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement du terme « Bâtiment de logements sociaux ou communautaires » et de sa définition, par le terme et la définition suivante :

« Bâtiment de logements à but non lucratif

Bâtiment principal résidentiel détenu et géré par un organisme à but non lucratif (OBNL), une coopérative d'habitation ou l'Office municipal d'habitation de Laval (OMHL) destiné exclusivement à accueillir la clientèle définit dans le cadre d'un programme de logement social ou abordable mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8) ou dans le cadre d'un programme public similaire. ».

- 288.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié à la définition du terme « Bâtiment jumelé ou à structure jumelée », par l'insertion, entre les expressions « Bâtiment » et « attaché à un seul », de l'expression « , autre qu'un bâtiment contigu, ».

- 289.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Borne de recharge » et « Caisson publicitaire », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Cache-dalle

Fascia ou profilé expressément conçu pour recouvrir et habiller le bord extérieur de la dalle du balcon en offrant une finition esthétique. ».

- 290.** L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Centre de services animaliers » et « Chambre », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Centre jardin

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

Usage temporaire de type saisonnier comprenant la vente au détail de fleurs, de plantes, d'arbres, d'arbustes, d'outils, de produits de jardinage ou de matériaux d'aménagement de terrain. ».

291. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié à la définition du terme « Comble » par le remplacement de l'expression « situé sous toit en fausse mansarde » par l'expression « situé sous une fausse mansarde ».

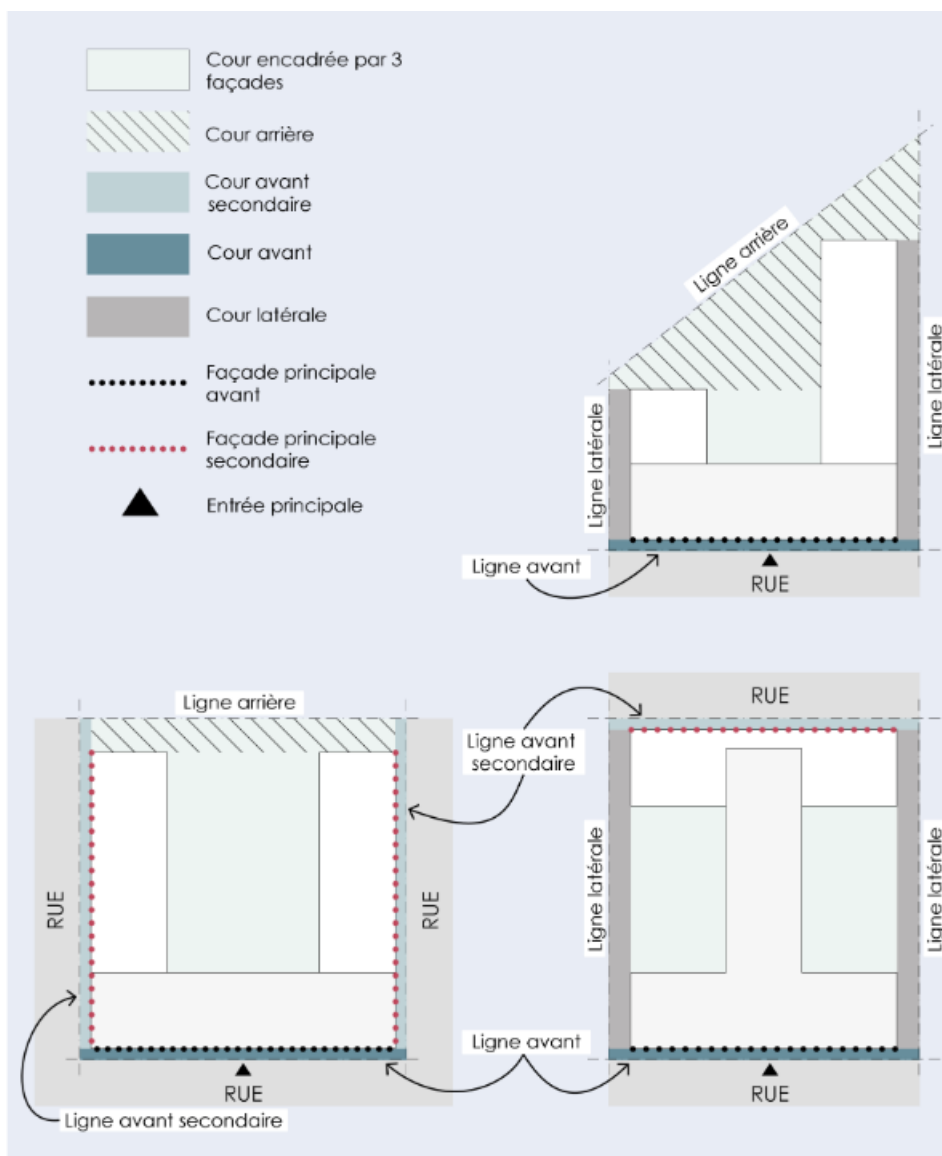
292. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Concept d'affichage » par la définition suivante :

« Description générale des principaux paramètres proposés pour l'affichage commercial et d'identification d'un nouveau bâtiment qui, une fois approuvée dans le cadre de la procédure applicable à un PIIA, devra être respectée lors de l'installation d'une nouvelle enseigne sur bâtiment. Le concept d'affichage identifie l'emplacement et les périmètres des enseignes projetées ou potentielles. ».

293. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Cour avant secondaire » et « Cour intérieure », de la définition suivante incluant son intitulé et sa figure :

« Cour encadrée par 3 façades (partie de) »

Espace extérieur compris entre trois façades d'un bâtiment, formant un périmètre partiellement fermé, et délimité par ces façades sur trois côtés. Cet espace est ouvert sur un quatrième côté et constitue soit une partie d'une cour avant, d'une cour avant secondaire, d'une cour latérale ou d'une cour arrière.



».

294. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié à la définition du terme « Cour intérieure » par le remplacement de l'expression « autour du bâtiment principal » par l'expression « entouré ou partiellement entouré par le bâtiment principal ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

295. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Entreposage » par la définition suivante :

« Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Le stationnement à l'extérieur de véhicules constitue aussi de l'entreposage lorsqu'ils sont destinés à la vente ou à la location, lorsqu'ils sont accidentés et ne sont pas en état de circuler ou lorsqu'ils ne sont pas immatriculés. Malgré ce qui précède, le stationnement de tels véhicules ne constitue pas de l'entreposage dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'ils sont stationnés sur une case de stationnement d'une aire de stationnement;
- 2° lorsque le véhicule est exposé en étalage conformément à la signification de l'expression « étalage extérieur ».

Malgré ce qui précède, le stationnement à l'extérieur d'au moins 6 véhicules lourds ou remorques utilisés pour l'exercice de l'usage du terrain doit être considéré comme de l'entreposage extérieur. ».

296. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Étalage extérieur » par la définition suivante :

« Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à la vente au détail ou à la location. Cette exposition doit étaler des produits qui sont vendus ou loués par une entreprise occupant le bâtiment principal situé sur le même terrain.

Un véhicule n'est pas considéré en étalage s'il est stationné directement sur une case de stationnement ou dans une aire d'entreposage extérieure. ».

297. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié, à la définition du terme « Façade principale avant », de la façon suivante :

- 1° par l'insertion, à la suite du paragraphe 2° du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, est exclue de la façade principale avant toute section de façade qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

 - 1° son retrait est à moins de 50 % de la profondeur du bâtiment principal;
 - 2° elle est située à une extrémité du bâtiment;
 - 3° sa largeur est inférieure à son recul par rapport au plan principal de cette façade. »;
- 2° par le remplacement, au quatrième alinéa, de l'expression « de l'alinéa précédent » par l'expression « des alinéas précédents »;
- 3° par l'addition, à la suite de la figure du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Des adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, notamment lorsque la configuration du bâtiment fait en sorte qu'un ou plusieurs volumes en retrait appartiennent davantage à une autre façade qu'à la façade principale avant. ».

298. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la figure du dernier alinéa de la définition du terme « Façade principale secondaire », de l'alinéa suivant :

- « Les paramètres décrits à la définition de « Façade principale avant » et à l'article 35 permettent, avec les adaptations nécessaires et en accordant une préséance à la délimitation de la façade principale avant, de départager une façade principale secondaire d'une autre façade. Des adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, notamment lorsque la configuration du bâtiment fait en sorte qu'un ou plusieurs volumes en retrait appartiennent davantage à une autre façade qu'à la façade principale secondaire. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

299. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Fanion » et « Fil conducteur », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Fausse mansarde

Construction en plan incliné servant de couronnement à un bâtiment, appliquée en saillie sur la partie supérieure d'une ou de plusieurs façades et reproduisant l'apparence d'un toit mansardé. ».

300. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié à la définition du terme « Galerie » par l'insertion, entre les expressions « Plate-forme extérieure » et « , en saillie sur un » de l'expression « communiquant avec une pièce intérieure ».

301. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Garage » par la suivante :

« Aire de stationnement aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal, à l'exception d'un abri d'auto et de toute partie d'une aire de stationnement aménagée sous une partie de bâtiment en saillie. ».

302. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Garage détaché » par la suivante :

« Bâtiment accessoire isolé destiné à abriter un ou plusieurs véhicules, mais ne possédant aucune allée de stationnement intérieure. ».

303. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par la suppression de la définition du terme « Garage intégré » et de son intitulé.

304. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Loggia » par la suivante :

« Balcon fermé sur les côtés par au moins un deuxième mur extérieur adjacent à une pièce habitable en plus du mur du fond et formant un espace en retrait par rapport à un plan de façade. Une loggia dessert un seul logement, établissement ou chambre d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ». ».

305. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les définitions des termes « Loggia » et « Lot », de la définition suivante incluant son intitulé :

« Loggia filante

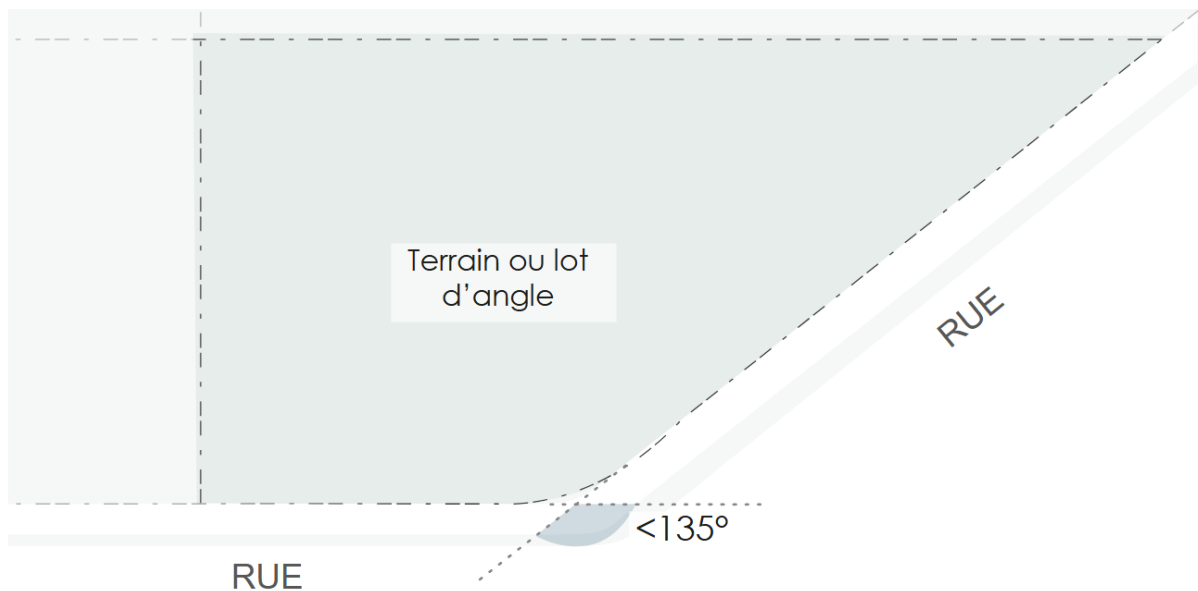
Loggia desservant plus d'un logement, établissement ou chambres d'un usage du groupe d'usages « Habitation collective (H2) » ou « Habitation de chambres (H3) ». Comme la loggia, la loggia filante doit comporter au moins un deuxième mur extérieur adjacent à une pièce habitable en plus du mur de fond, quel que soit le nombre de logements, d'établissements ou de chambres qu'elle dessert. ».

306. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par la suppression de la définition du terme « Stationnement souterrain » et de son intitulé.

307. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la figure de droite du terme « Terrain ou lot d'angle » par la figure suivante :

«

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13



».

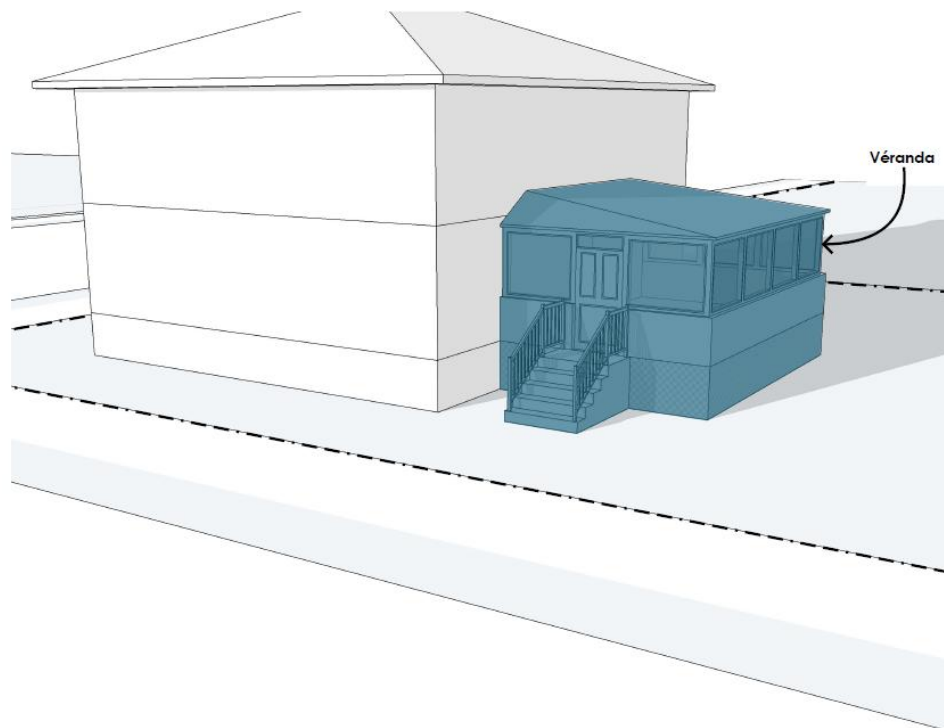
308. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié à la définition du terme « Terrasse » par l'addition à la suite de l'expression « qui n'est pas un balcon, un perron ou une galerie. », de l'expression « Une terrasse peut être protégée par un toit. ».

309. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Usage additionnel », par la définition suivante :

« Usage pouvant être autorisé en fonction de l'usage principal qui est exercé sur un terrain, et ce, tel qu'indiqué au chapitre 4 du titre 6 ou au chapitre 4 du titre 8. ».

310. L'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement de la figure du terme « Véranda » par la figure suivante :

«



».

311. L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, entre la ligne de l'usages « 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale » et la ligne du regroupement de codes d'usages « 329 Autres industries de produits métalliques divers », des lignes suivantes :

«

328

Industrie d'usage

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

3280	Atelier d'usinage	Artisanat et industrie légère (I1)
------	-------------------	---------------------------------------

».

312. L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'expression « Commerce lourd (C7) » de la cellule située au croisement de la colonne « Groupe d'usages associé » et de la ligne de l'usage « 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) », de l'expression « Équipement de service public contraignant (E2) ».

313. L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de la ligne de l'usage « 6997 Centre communautaire ou de quartier », de la ligne suivante :

«

6999	Autres bureaux administratifs	Bureau et administration (C1)
------	----------------------------------	----------------------------------

».

314. L'annexe I de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Nom latin » et de la ligne 2 du tableau 5, de l'expression « Gingko » par l'expression « Ginkgo »;

2° par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Nom latin » et de la ligne 4 du tableau 5, de l'expression « Gingko » par l'expression « Ginkgo »;

3° par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Nom latin » et de la ligne 1 du tableau 9, de l'expression « Gingko » par l'expression « Ginkgo ».

315. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

M. Stéphane Boyer, maire et président du
comité exécutif

Mme Cecilia Macedo, présidente du
conseil

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

ANNEXE I

**MODIFICATION DES FEUILLETS NUMÉROS 1 ET 3 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT
NUMÉRO CDU-1 CONCERNANT LE CODE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAVAL**

(articles 1, 2 et 3 du présent règlement)

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

ANNEXE II

**MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1 CONCERNANT LE CODE
DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAVAL**

(article 276 du présent règlement)

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement numéro CDU-1-13 vise à modifier le règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval (CDU), et ce, afin d'y apporter certaines améliorations à la suite de son application depuis son entrée en vigueur le 11 novembre 2022.

Ce règlement concerne l'ensemble des zones du territoire municipal.

Une telle modification aurait principalement pour effet de :

- corriger certaines coquilles et erreurs évidentes;
- ajuster, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A, la délimitation des zones T5.3-3053 et CE-3193;
- ne pas assujettir la zone T4.5-4495 au PIIA Grandes artères, puisqu'il n'est pas prévu que cette zone soit bordée par une artère d'importance;
- revoir les dispositions concernant les aires de stationnement en simplifiant la terminologie de celles-ci et pour un garage, permettre un empiètement des colonnes dans la case de stationnement;
- revoir les conditions à la délivrance d'un permis de lotissement pour les projets par phases et pour les lots enclavés;
- obliger la finalisation de travaux amorcés ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat dans le délai de validité dudit permis ou certificat;
- assouplir les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux lignes avant et avant secondaire en présence d'une ligne électrique;
- accroître la saillie maximale permise dans les cours pour des éléments architecturaux et décoratifs;
- autoriser, dans tous les types de milieux, un bâtiment accessoire à un usage « Équipement de service public (E) » ainsi qu'un bâtiment accessoire ou principal pour un équipement de service public;
- permettre l'utilisation saisonnière d'un abri tambour hivernal ou un abri tunnel hivernal pour les usages du groupe d'usages « Habitations »;
- autoriser l'utilisation temporaire d'un conteneur à des fins d'entreposage de biens à domicile;
- autoriser à titre d'équipements accessoires les

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

stations de pompage pour pneus, les distributeurs de lave-glace en vrac et les postes d'aspirateurs dans plus de situations;

- assouplir et uniformiser des normes relatives aux galeries, terrasses, pergolas, pavillons de jardin, pavillons de bain, abris pour spa, sauna ou piscines et aux toits pouvant surplomber ces constructions accessoires;
- élargir l'inventaire des matériaux autorisés pour les murs-écrans en permettant l'utilisation des tous les matériaux de revêtement extérieur permis;
- revoir certaines normes de saillie maximale des balcons et des loggias en fonction du nombre d'étages du bâtiment et des cours concernées;
- arrimer la distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière pour une « construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » avec celle d'une galerie, d'un perron ou d'un porche;
- autoriser à titre d'usage temporaire un centre jardin sur le terrain d'épiceries, quincailleries et centres de rénovation et gérer la période d'exploitation, la superficie de cet usage temporaire, son emplacement ainsi que l'affichage, les équipements et les constructions accessoires permis;
- préciser qu'une roulotte destinée à la vente ou la location d'unités de logement peut être installée après l'adoption d'une résolution approuvant un PIIA ou un PPCMOI relatif à la construction du bâtiment principal du projet;
- autoriser qu'une porte d'entrée distincte d'un logement additionnel à une habitation unifamiliale puisse être localisée sur la façade principale avant et que l'accès à une terrasse aménagée sur un toit puisse se faire par l'intérieur ou l'extérieur;
- autoriser qu'une serre domestique, un abri pour piscine, spa, sauna, un pavillon de bain, un abri d'hiver pour véhicule et un abri tambour hivernal puissent être en forme de demi-cylindre;
- ne plus exiger que la partie de la fondation située sous une galerie, un perron ou un porche soit recouverte d'un matériau de revêtement;
- appliquer le nombre maximal de 3 matériaux de revêtement extérieur permis aux façades principales avant et secondaire, retirer pour ces façades

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

l'exigence qu'un matériau de revêtement doit couvrir minimalement 60 % de la superficie de cette façade, augmenter la proportion permise pour un matériau de revêtement complémentaire de type D selon le nombre d'étages du bâtiment et permettre le remplacement d'un matériau dérogatoire par un matériau de même type au lieu d'un matériau identique;

- autoriser l'utilisation de bâtiments comportant un revêtement de matériau souple comme une toile pour un service d'utilité publique ou par un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) »;
- autoriser l'utilisation de maçonnerie de silicate de calcium comme matériau de revêtement extérieur et autoriser davantage de matériaux pour les clôtures;
- revoir les dispositions concernant la plantation d'arbres en cours avant et avant secondaire en fonction de la profondeur de cette cour et de la présence d'une ligne aérienne d'un service d'utilité publique;
- permettre la localisation de cases de stationnement sur un terrain voisin distant à au plus de 200 m au lieu de 100 m;
- exiger qu'une proportion des cases réservées aux personnes à mobilité réduite soit aménagée à l'intérieur d'un bâtiment uniquement si l'aire de stationnement intérieur est desservie par un parcours sans obstacle;
- assurer une meilleure intégration architecturale des cases de stationnement visibles depuis l'espace public et aménagées sous une partie en saillie d'un bâtiment résidentiel dans la catégorie de milieux T6;
- assouplir les normes sur l'affichage, afin de permettre une enseigne temporaire annonçant un changement de propriétaire ou une campagne de recrutement;
- ajouter l'usage « autres bureaux administratifs (6999) » au groupe d'usages « Bureau et administration (C1) », l'usage « atelier d'usinage (3280) » au groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » et l'usage « Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222) » au groupe d'usages « Équipement de service public contraignant (E2) »;
- ne plus assujettir à une demande d'usage conditionnel le réaménagement d'une aire de

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

stationnement existante qui entraîne une réduction du nombre de cases sauf pour un usage du groupe d'usages « Activités de rassemblement (P2) »;

- clarifier, pour certains types de milieux, si les aires de chargement-déchargement sont permises ou prohibées;
- clarifier les dispositions relatives à la règle d'insertion pour l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un terrain qui est adjacent à un terrain construit;
- revoir les exigences de l'aménagement d'une bande tampon dans certains types de milieux;
- diminuer le retrait minimal exigé de 3 à 2 mètres pour les bâtiments de 8 étages et moins dans les catégories de milieux T5 et T6;
- autoriser qu'une des entrées charretières d'un terrain dans un type de milieux ZH (Haute technologie) puisse avoir une largeur maximale de 9,15 m au lieu de la largeur maximale de 6 m;
- ajouter à certains plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des critères obligeant le dépôt d'une étude acoustique lorsqu'un projet se trouve dans une aire de contrainte sonore et comporte un usage sensible;
- revoir le PIIA « Concept d'affichage » et les documents exigés;
- ne plus assujettir au PIIA « Enseignes détachées » certaines enseignes pour les établissements des gouvernements municipal, provincial et fédéral et les établissements scolaires publics;
- revoir un critère du PIIA sur les représentations artistiques murales, afin d'offrir une plus grande possibilité de thématique;
- ne plus appliquer, dans un projet intégré, la marge avant secondaire à une façade ne comportant pas d'entrée principale même si cette façade se trouve devant une case, une allée d'accès ou de stationnement ou une allée piétonne ni la norme relative à la superficie maximale en surface carrossable exprimée en mètres carrés;
- établir la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à 6 ans au lieu de 1 an pour la zone ZE-8032;
- autoriser qu'une construction dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant maximale puisse faire l'objet d'un agrandissement majeur sans

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

que l'implantation de cet agrandissement doive réduire l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable;

- exiger un permis de construction pour un nouvel abri d'auto ou l'agrandissement d'un abri existant et ne plus exiger de certificats d'occupation pour certains usages additionnels;
- revoir le délai de réalisation d'une étude acoustique;
- exiger qu'un plan d'aménagement paysager soit réalisé par un architecte paysagiste lorsque ce plan est requis en vertu du Code de l'urbanisme, sauf pour les habitations de 3 logements et moins;
- considérer, dans le cadre de la contribution requise pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, de toute cession ou tout versement qui a été fait antérieurement;
- permettre, pour tous les types de bâtiments résidentiels, que les cases pour visiteurs puissent faire l'objet d'une demande d'exemption de cases et augmenter le nombre de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une demande d'exemption pour les bâtiments de logements à but non lucratif;
- offrir la possibilité pour la Ville d'exiger une garantie financière dans certains cas de demandes de PIIA ou de PPCMOI;
- permettre qu'une non-conformité relative à une utilisation prohibée dans une cour ou sur un toit puisse faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- préciser le tarif applicable une opération cadastrale en zone agricole par un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage agricole;
- modifier, à l'annexe B, la grille d'exception de la zone T3.3-4386, afin de changer le type de revêtement extérieur autorisé de C à D et d'interdire l'ajout d'un second étage sur un bâtiment d'un étage, si ce bâtiment est jumelé à un autre bâtiment d'un étage;
- apporter, à l'annexe C relative à l'index terminologique, des précisions ou des modifications aux définitions « abri d'auto », « abri d'auto attaché », « abri d'auto détaché », « aire de stationnement », « aire de stationnement en structure hors sol », « aire de stationnement intérieure », « balcon », « bâtiment de logements sociaux ou communautaires », « comble », « concept d'affichage », « cour

RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-13

intérieure », « entreposage », « étalage extérieur », « façade principale avant », « galerie », « garage », « garage intégré », « loggia », « terrain d'angle », « terrasse », « stationnement souterrain », « usage additionnel », « véranda » et en ajouter les définitions « atelier d'usinage », « aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie », « fausse mansarde », « balcon filant », « centre jardin », « cour encadrée par 3 façades », « loggia filante ».

Ce règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.